

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE **Bulletin Officiel de la Principauté** PARAISSANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 100 frs ; Six mois, 60 frs ETRANGER (frats de poste en sus). Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS LÉGALES : 15 francs la ligne. S'adresser au Gérant, Place de la Visitation Téléphone : 021-79</p>
---	--	---

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance Souveraine portant réintégration dans la nationalité monégasque.
- Ordonnance Souveraine renouvelant une Délégation.
- Ordonnance Souveraine modifiant une Ordonnance fixant le Statut des Ecclésiastiques.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Secrétaire de Légation.
- Ordonnance Souveraine portant mutation et promotion d'un fonctionnaire.
- Ordonnance Souveraine réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandites.
- Ordonnance Souveraine fixant les conditions d'exploitation du Service Téléphonique.
- Ordonnance Souveraine portant modification des tarifs en matière civile, commerciale, criminelle et correctionnelle.
- Arrêté Ministériel modifiant la composition de la Commission paritaire consultative.
- Arrêté Ministériel supprimant l'échange et la reprise des piles pour lampes électriques de poche.
- Arrêté Ministériel autorisant les livreurs de bois et charbons à percevoir une prime de coltinage.
- Arrêté Ministériel fixant le tarif du bois de feu et de boulanges.
- Arrêté Ministériel portant nomination d'un Inspecteur des Pharmacies.
- Arrêté Ministériel portant désignation d'un Délégué du Gouvernement à la Commission de la liste électorale.
- Arrêté Municipal portant nomination d'une Sténo-Dactylographe.
- Arrêté Municipal portant nomination d'un Agent.
- Arrêté Municipal portant nomination d'un Agent.
- Arrêté Municipal portant nomination d'un Agent.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

- ADMINISTRATION DES DOMAINES :
5^e liste des personnes dont les biens ont été placés sous séquestres.
- DIRECTION DES SERVICES FISCAUX :
Séquestres (9^e liste).
- AVIS ET COMMUNIQUÉS :
Vacance d'emploi.
- INFORMATIONS :
Fête de Sainte Devote.
Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 3.162 **LOUIS II**
 PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Bima Pauline-Marie, née à Monaco le 19 mai 1889, Veuve Passerano Charles-Laurent, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque, perdue par son mariage aujourd'hui dissous, avec un ressortissant italien ;

Vu les articles 18 et 20 du Code Civil ;
 Vu l'article 25 (n° 2) de l'Ordonnance n° 2.633 du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Pauline-Marie Bima, Veuve Passerano, est réintégrée parmi Nos sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois janvier mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'Etat,
 H. MAURAN.

N° 3.163 **LOUIS II**
 PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 23 de l'Ordonnance du 18 mai 1909, sur l'organisation judiciaire, modifié par Notre Ordonnance du 28 décembre 1927 ;

Sur la proposition de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est renouvelée la délégation donnée par Notre Ordonnance n° 3.063 du 19 juillet 1945, à M. Robert Bellando de Castro, Juge Suppléant, aux fins d'assister le Procureur Général dans les conditions fixées par Notre Ordonnance n° 650 du 28 décembre 1927.

Cette nouvelle délégation aura la durée d'une année qui courra le 1^{er} février 1946.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois janvier mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'Etat,
 H. MAURAN.

N° 3.164 **LOUIS II**
 PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Bulle Pontificale Quemadmodum du 15 mars 1887 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 28 septembre 1887 sur la création du Diocèse de Monaco ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine du 2 août 1928 portant application de la Loi de Codification du 20 janvier 1928 aux Fonctionnaires des Services Consolidés et du Service des Relations Extérieures ;

Vu l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine (n° 1.645) du 24 septembre 1934 fixant le Statut des Ecclésiastiques ;
 Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des 2^e et 3^e alinéas de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.645 du 24 septembre 1934 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Toutefois, s'ils deviennent inaptes au service, soit à raison de leur âge, soit par suite de maladie, ils ont droit à une pension annuelle d'invalidité de 30.000 francs qui, vu son caractère spécial, est indépendante de toute retenue sur le traitement.

« Cette pension sera réduite à 20.000 francs pour ceux qui font partie d'une congrégation ou qui vivraient en « communauté ».

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois janvier mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'Etat,
 H. MAURAN.

N° 3.165 **LOUIS II**
 PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Fernand-Léopold-Marie-Joseph Caillard d'Aillières est nommé Premier Secrétaire de Notre Légation en Belgique.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six janvier mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'Etat,
 H. MAURAN.

N° 3.166 **LOUIS II**
 PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu la Loi n° 317 du 4 avril 1941 sur les mutations d'emplois ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Mélin Jean-Baptiste, Commis-Comptable à la Trésorerie Générale des Finances (5^e classe) est muté à la Direction du Budget et du Trésor en qualité de Commis (3^e classe).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six janvier mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'Etat,
 H. MAURAN.

N° 3.167 **LOUIS II**
 PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 34 de la Loi n° 408 du 20 janvier 1945, complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en Commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.986 du 14 mars 1945 nommant le premier Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

TITRE PRELIMINAIRE

ARTICLE PREMIER.

Les Bilans des Sociétés Anonymes ou en Commandite par actions soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale des Actionnaires, doivent être établis suivant la Formule type de Bilan annexée à la présente Ordonnance (Annexe I).

ART. 2.

Les Comptes de Pertes et Profits des Sociétés Anonymes et en Commandite par actions, soumis à l'approbation

de l'Assemblée Générale des Actionnaires, doivent être établies suivant la Formule type de Comptes de Pertes et Profits annexée à la présente Ordonnance (Annexe II).

ART. 3.

Les termes employés dans les différentes sections des formules types de Bilan et de Pertes et Profits font l'objet des définitions et règles d'application exposées aux articles 4 à 26, ci-après.

Les divers postes des formules types peuvent toujours être subdivisés de manière à faire apparaître sous des rubriques appropriées le montant des éléments dont ils se composent.

Par contre, il n'y a pas lieu de faire figurer au Bilan et au Compte de Pertes et Profits les postes ayant trait à des valeurs ou à des opérations qui font défaut dans la situation ou dans l'activité d'une Société.

TITRE PREMIER.

Définitions et règles d'application relatives au Compte de Pertes et Profits

ART. 4.

L'activité principale d'une Société est constituée par l'ensemble des opérations dont la réalisation pratique a été l'objectif principal et déterminant de sa constitution.

Les Ventes ou autres Facturations sont dites Nettes lorsque sont retranchés du montant global des ventes ou autres facturations faisant l'objet de l'activité principale de la Société, les annulations de ventes et de facturations, les avoirs accordés pour retour de Marchandises ou de Produits, ainsi que les rabais et réductions de prix autres que ceux dont la nature commande l'incorporation aux Frais de Ventes ou aux Résultats de la Gestion Financière, ou aux Résultats Extraordinaires.

On appelle *Produit Net des Ventes ou autres Facturations* le montant obtenu en déduisant du total des Ventes ou autres Facturations Nettes, les dépenses faisant l'objet sur les factures de débits distincts du prix des marchandises et produits, ainsi que les Taxes à la Production et sur les Paiements affectant directement les opérations réalisées.

On appelle *Coût des Ventes ou autres Facturations*, le montant obtenu en totalisant la valeur des stocks au début de l'exercice, l'ensemble des achats nets effectués, l'ensemble des frais et charges supportés pour mettre les marchandises ou produits en l'état où ils ont été vendus, sous déduction de la valeur des stocks en fin d'exercice.

Les Achats visés à l'alinéa précédent comprennent exclusivement les acquisitions de marchandises, de matières premières, d'articles de conditionnement et d'emballages, suivant les définitions qui sont données de ces termes à l'article 11 ci-après. Ces achats sont dits *Nets* lorsque sont retranchés du montant global des achats, les annulations d'achats, les avoirs obtenus pour retour de marchandises, matières premières, articles de conditionnement ou emballages ainsi que les rabais ou réductions de prix autres que ceux dont la nature commande l'incorporation aux revenus de la Gestion Financière ou aux Résultats Extraordinaires.

On appelle *Frais sur Achats*, l'ensemble des frais normalement supportés pour faire parvenir les marchandises, matières premières et articles de conditionnement et emballages, au magasin de la Société dans l'état où ils ont été achetés.

On appelle *Frais et Charges de Production, de Transformation et de Conditionnement*, l'ensemble des frais et charges normalement supportés pour obtenir les produits, ou mettre les marchandises en l'état d'être vendues, à partir des matières premières, articles de conditionnement et marchandises pris au magasin de la Société, dans l'état où ils ont été achetés.

Les *Consommations d'Approvisionnements* ne peuvent être incorporés aux frais et charges de production, de transformation et de conditionnement que dans la mesure où les approvisionnements ont été consommés en vue de permettre, directement ou indirectement, la réalisation des opérations visées au paragraphe précédent. Les *Charges d'Amortissement* ne peuvent être incorporées aux Frais et Charges de Production, de Transformation et de Conditionnement, que dans la mesure où elle se réfèrent à des éléments d'immobilisations affectés, directement ou indirectement à la réalisation des mêmes opérations.

Les valeurs des *Stocks au début de l'Exercice et en fin d'Exercice* doivent correspondre aux totaux des sommes figurant respectivement aux Bilans de l'Exercice précédent et de l'Exercice considéré, sous les postes « Stocks en Magasin et en Dépôt chez les Tiers » (déduction faite des « Approvisionnements à consommer ») et « Produits en cours de Transformation » (ou : « Travaux en cours »).

On appelle *Bénéfice Brut* (ou *Perte Brute*), la différence entre le *Produit net des Ventes* ou autres Facturations et le *Coût des Ventes* ou autres Facturations.

On appelle *Frais et Charges de Ventes* l'ensemble des frais et charges normalement supportés pour réaliser la vente des Produits et Marchandises parvenus en l'état d'être vendus.

Les *Consommations d'Approvisionnements* ne peuvent être incorporées aux Frais et Charges de Ventes que dans la mesure où les approvisionnements ont été consommés en vue de permettre, directement ou indirectement, la réalisation des opérations visées au paragraphe précédent. Les *Charges d'Amortissement* ne peuvent être incorporées aux

Frais et Charges de Ventes que dans la mesure où elles se réfèrent à des éléments d'immobilisations affectés directement ou indirectement à la réalisation des mêmes opérations.

On appelle *Frais et Charges d'Administration* l'ensemble des frais et charges supportés normalement par une Société au titre de son activité principale, lorsque les définitions de frais et charges données précédemment n'imposent pas leur affectation à une rubrique plus spécialisée.

On appelle *Bénéfice Net* (ou *Perte Nette*) de l'Activité principale le résultat obtenu en déduisant du *Bénéfice Brut* (ou en ajoutant la *Perte Brute*) la totalité des *Frais et Charges de Ventes* et d'Administration.

ART. 5.

Les *Activités accessoires* d'une Société sont constituées par l'ensemble des opérations permanentes ou occasionnelles d'un caractère normal, prévues ou non par les Statuts Sociaux et dont l'objet est de favoriser l'accomplissement des opérations de l'activité principale ou de retirer un profit supplémentaire des moyens d'action de la Société.

On appelle *Ventes Diverses*, les ventes de Déchets, Sous-Produits, Matières Premières, Articles de Conditionnement et Emballages vides, ainsi que celles de Marchandises et de Produits dont la réalisation ne fait pas l'objet de l'activité principale de la Société.

On appelle *Gestion Financière*, l'ensemble des opérations de trésorerie, de placement et de crédit, effectuées normalement par la Société.

On appelle *Revenus des Participations*, le bénéfice ou la perte résultant de la détention des Titres de Participation.

Les résultats provenant de Participations dans toute Société qui, aux termes de l'article 10, § e, possède le caractère de Société affiliée, doivent être explicitement détaillés sur le compte de Pertes et Profits.

On appelle *Autres Activités Accessoires* les activités accessoires dont la nature ne permet pas l'affectation à une des rubriques définies aux paragraphes précédents.

Les résultats des activités accessoires figurent pour leur montant net au Compte de Pertes et Profits. Toutefois, quand le volume des opérations relevant d'une activité accessoire revêt une importance appréciable par rapport à celui de l'activité principale, le produit net et le coût de ces opérations doivent être inscrits au Compte de Pertes et Profits.

ART. 6.

On appelle *Résultats Extraordinaires* l'ensemble des revenus et des charges résultant, directement ou indirectement, de l'exercice des activités principales ou accessoires d'une Société, mais qui, en raison de leur nature, ne sauraient entrer en ligne de compte pour la détermination des résultats normaux de ces activités.

On appelle *Résultats Exceptionnels* l'ensemble des revenus ou des charges résultant d'événements dont la nature même rend improbable leur répétition régulière.

Les Résultats Extraordinaires ou Exceptionnels doivent être détaillés sous les rubriques suivantes :

- Dépréciation des Titres Négociables,
- Pertes sur Recouvrements des Créances,
- Dépréciation des Stocks,
- Dépréciation des Titres de Participation,
- Amortissements des Frais à Amortir,
- Ajustement des Provisions pour Risques,
- Plus-Values ou Moins-Values sur Cessions d'Immobilisations,
- Plus-Values ou Moins-Values sur Cessions d'autres éléments d'Actifs.
- Résultats sur Changes,
- Primes et Dédits sur Ventes,
- Revisions de Contrats,
- Lots et Autres Revenus Exceptionnels,
- Amortissements Exceptionnels,
- Sinistres et Détournements,
- Règlement de Litiges,
- Amendes Fiscales,
- Amendes Pénales,
- Pénalités,
- Charges résultant de Garanties données,
- Récupérations sur Créances Amorties,
- Reprises d'Excédents de Provisions,
- Restitution ou Rappels d'Impôts,

l'énumération ci-dessus étant énonciative et non limitative.

La contre-partie des Plus-Values prises en compte au Bilan concernant certains éléments de l'Actif, notamment, les Titres Négociables et les Titres de Participation, ne peut être incorporée dans les Résultats au Compte de Pertes et Profits que dans la mesure où les dites plus-values ont été effectivement réalisées à la date de clôture de l'Exercice.

ART. 7.

On appelle *Résultats afférents aux Exercices antérieurs* les revenus et les charges de toute nature comptabilisés postérieurement à la clôture des Comptes de Pertes et Profits des Exercices auxquels ils se rattachent normalement.

Les Résultats afférents aux Exercices antérieurs doivent être détaillés d'après leur nature sur le Compte de Pertes et Profits selon les différentes rubriques prévues aux articles 4 à 6, quand leur montant revêt une importance appréciable par rapport aux autres résultats.

ART. 8.

La Section V du Compte de Pertes et Profits ne doit être utilisée qu'à l'occasion de la préparation des Comptes Collectifs de Pertes et Profits dont la présentation est exigée dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 14.

On appelle *Quote-part des ayants-droit minoritaires dans les Résultats des Filiales intégrantes* la part des bénéfices ou des pertes provenant des Filiales dont les résultats sont incorporés au Compte Collectif de Pertes et Profits, qui doit être retranchée des Résultats pour tenir compte des droits des porteurs, autres que la Société, d'Actions et de Parts des Filiales sus-visées.

ART. 9.

La Section VI du Compte de Pertes et Profits est destinée à contenir toutes les *Notes* dont la rédaction est nécessaire, là où les seuls libellés du Compte ne peuvent suffire, pour expliquer de façon claire, complète et sincère, soit l'origine des résultats, soit l'incidence que peut avoir sur ces résultats tout changement dans l'une des activités de la Société ou dans le mode d'évaluation d'un des éléments du Patrimoine Social, ou tout mode d'évaluation différent de ceux prescrits par la présente Ordonnance.

TITRE II

Définitions et règles d'application relatives au Bilan

ART. 10.

On appelle *Actif Disponible* ou à *Vue* l'ensemble des avoirs en espèces d'une Société qui se trouvent dans ses caisses ou à sa libre disposition dans une banque, et des créances dont le recouvrement peut intervenir sur simple présentation des titres qui les représentent.

On appelle *Actif recouvrable à moins d'un an* l'ensemble des avoirs ou créances d'une Société dont la réalisation ou le recouvrement doit normalement intervenir dans un délai inférieur à une année à compter de la date du Bilan considéré.

Les postes de l'Actif Disponible ou Recouvrable à moins d'un an dont l'acceptation n'est pas évidente font l'objet des règles et définitions ci-après :

a) On appelle *Titres Négociables* les valeurs mobilières acquises par une Société pour placer ses excédents de trésorerie, dès lors que ces titres font régulièrement l'objet de cotations à une bourse de valeurs.

Les titres sont évalués à leur prix d'acquisition. Pour tenir compte des fluctuations des cours de bourse, cette valeur est régularisée par le jeu des comptes *Plus-Value sur Titres Négociables* ou *Provision pour dépréciation des Titres Négociables* de façon à la faire correspondre, pour chaque catégorie de titres, à la moyenne des cours de clôture pratiqués au cours du dernier mois de l'Exercice, ou au dernier cours coté à la date du bilan si ce cours est inférieur à la moyenne sus-visée.

b) On appelle *Effets Négociables* les effets à recevoir acceptés d'une échéance inférieure à 90 jours à compter de la date du Bilan. Les effets à recevoir sont portés au Bilan pour leur valeur nominale.

c) On appelle *Créances d'Exploitation* les créances nées à la suite des opérations relevant de l'activité principale d'une Société, ou à la suite de ses ventes diverses.

d) On appelle *Opérations en Participation* les opérations effectuées conjointement avec une ou plusieurs personnes physiques ou morales sous la forme juridique d'Association en participation.

e) On dit que deux Sociétés sont *affiliées* lorsque, du fait de la détention d'actions soit de l'une d'elles par l'autre, soit des deux par une même personne physique ou morale ou par plusieurs personnes entre lesquelles il existe des liens d'indépendance, il résulte que, directement ou indirectement, l'une des Sociétés exerce une influence déterminante dans la gestion ou dans les Assemblées Générales de l'autre, ou que l'une et l'autre Sociétés se trouvent soumises, en fait, à des orientations connexes.

Les comptes des Sociétés affiliées doivent apparaître, au Bilan, détaillés par Société.

f) On appelle *Prêt gagé*, un prêt dont le recouvrement est garanti par une sûreté personnelle ou réelle. Pour tout prêt gagé, la nature et l'importance de la garantie font l'objet d'une mention spéciale soit en regard du compte, soit à une note portée à la Section X du Bilan.

g) On appelle *Actif précompté* l'ensemble des créances dont le montant, non définitivement liquidé à la date du Bilan, ne peut être inscrit à un compte de tiers.

ART. 11.

On appelle *Stocks* l'ensemble des avoirs en nature destinés à être vendus en l'état ou après transformation ainsi que ceux destinés à être consommés par la Société.

Les *Stocks en magasin et en dépôt chez les Tiers* doivent être détaillés au Bilan sous les rubriques suivantes :

- Marchandises,
- Produits Finis,
- Produits Semi-Ouvrés, Déchets et Sous-Produits,
- Matières Premières,
- Articles de Conditionnement et Emballages,
- Approvisionnements à Consommer.

On appelle *Marchandises* les Stocks acquis par la Société pour être revendus en l'état ou après avoir été l'objet de simples opérations de Conditionnement.

On appelle *Produits Finis* les Stocks parvenus à l'état d'être vendus après avoir été l'objet d'opérations de Production ou de Transformation.

On appelle *Produits Semi-Ouvrés* les Stocks qui, à la date du Bilan, sont parvenus à un stade déterminé de Production ou de Transformation et qui sont disponibles pour des transformations ultérieures.

On appelle *Déchets* les Stocks de résidus qui subsistent des matières ayant été l'objet d'opérations de Production ou de Transformation.

On appelle *Sous-Produits* les Stocks obtenus accessoirement lors des opérations de Production ou de Transformation.

On appelle *Matières Premières* les Stocks acquis par la Société pour être incorporés aux Produits au moyen d'opérations de Production ou de Transformation.

On appelle *Articles de Conditionnement* et *Emballages* les avoirs en nature permettant de donner aux Marchandises et Produits finis leur présentation commerciale définitive, ou d'en effectuer la livraison ou l'expédition à la clientèle. Les Emballages destinés à être simplement consignés à la clientèle ne doivent pas être inclus dans les Stocks mais dans les Immobilisations.

On appelle *Approvisionnements à consommer* les avoirs en nature acquis par la Société et qui sont destinés à concourir aux opérations de Production ou de Transformation sans être incorporés aux Produits ou à assurer la bonne marche des services de la Société.

On appelle *Produits en cours de Transformation* ou *Travaux en cours* les produits ou travaux qui, à la date du Bilan ont été l'objet d'opérations de Production ou de Transformation dont l'achèvement est nécessaire pour obtenir des Produits (ou Travaux) finis ou des Produits semi-ouvrés.

Les Stocks de Marchandises existant en l'état où elles ont été achetées, de *Matières Premières*, d'*Articles de Conditionnement*, d'*Emballages* et d'*Approvisionnements à consommer* sont portés au Bilan à leur prix d'achat net augmenté des frais sur achats qui leur incombent.

Les Stocks de Marchandises conditionnées, de Produits finis ou de Produits semi-ouvrés, ainsi que les Produits en cours de Transformation ou Travaux en cours, sont portés au Bilan à leur prix de revient composé de la valeur des Marchandises, *Matières Premières*, *Articles de Conditionnement*, *Emballages* et *Approvisionnements consommés*, déterminée comme il est dit au paragraphe précédent, augmentée des *Frais et Charges de Production*, de Transformation ou de Conditionnement qui leur incombent, sous déduction, le cas échéant, de la valeur de réalisation des *Déchets* et *Sous-Produits* récupérés.

Toutefois, en cas de baisse des prix ou de dépréciation quelconque d'un ou plusieurs éléments des stocks, l'évaluation est ramenée à la valeur probable de réalisation des éléments considérés par le jeu du compte de *Provision pour Dépréciation*.

Lorsque des Produits (ou des Travaux) exécutés en vertu de commandes partiellement terminées et non encore facturées, sont parvenus à un degré d'achèvement tel qu'il apparaît motivé de les inclure pour leur valeur de réalisation dans l'Actif précompté, la contre-partie de la créance ainsi prise en compte par anticipation doit être incorporée au Passif dans les *Bénéfices précomptés sur Commandes (ou Travaux) en cours*, sous déduction de la valeur, au prix de revient, des Produits (ou Travaux) dont s'agit.

Toutefois, au cas où l'incorporation aux Résultats de l'Exercice du bénéfice dégagé comme il est dit au paragraphe précédent, paraîtrait fondée sur des considérations sérieuses, le dit bénéfice devrait figurer au Compte de Pertes et Profits, en complément du Bénéfice Brut sous une rubrique spéciale assortie, dans les Notes de la Section VI, de toutes justifications utiles.

ART. 12.

On appelle *Actif à plus d'un an d'échéance* l'ensemble des effets et créances d'une Société dont le recouvrement ne doit pas normalement intervenir avant le délai d'un an à compter de la date du Bilan considéré.

Les postes de l'Actif à plus d'un an dont l'acception n'est pas évidente font l'objet des mêmes définitions et règles d'application que celles précisées à l'article 10.

ART. 13.

On appelle *Actif Indisponible* les éléments du patrimoine d'une Société dont la réalisation ou le recouvrement sont sujets à la réalisation d'une condition suspensive indépendante de sa seule volonté et dont le délai ne peut être prévu avec précision.

ART. 14.

On appelle *Titres de Participations* les valeurs mobilières acquises par une Société, autres que celles qui, en vertu des dispositions de l'article 10, § a, doivent être classées au Bilan sous la rubrique « Titres Négociables » de l'Actif disponible ou recouvrable à moins d'un an.

Les Titres de Participations sont évalués comme suit : Toute Action est portée au Bilan pour sa valeur déterminée à partir de son prix d'acquisition, en fonction des variations du Fonds Social de la Société émettrice.

Toute Obligation est portée au Bilan pour sa valeur nominale sous déduction, pour les obligations émises au-dessous du pair et non échues à la date du Bilan, de la prime de remboursement.

Les Titres de Participations dans les Sociétés affiliées doivent être détaillés par la Société au Bilan.

Lorsqu'une Société exerce, directement ou indirectement, une influence majoritaire dans une ou plusieurs Sociétés affiliées qui sont alors dites ses Filiales, il doit être annexé aux Comptes de la Société considérée, qui sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale des Actionnaires, un Bilan et un Compte de Pertes et Profits Collectifs de ladite Société et de celles de ses filiales dont les comptes présentés isolément ne sauraient suffire pour apprécier d'une manière sincère la situation et les résultats d'ensemble de ces Sociétés interdépendantes.

ART. 15.

On appelle *Immobilisations* l'ensemble des biens mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels, acquis ou créés par une Société et qui, en raison de leur destination, doivent normalement demeurer dans le patrimoine social jusqu'à leur mise hors service ou jusqu'à la liquidation de la Société.

On appelle *Immobilisations d'Exploitation* les Immobilisations affectées, directement ou indirectement, à l'un des services concourant à l'activité principale de la Société ou à ses *Ventes Diverses*.

Les *Immobilisations corporelles d'exploitation* sont détaillées au Bilan sous les rubriques suivantes :

Terrains d'exploitation,
Immeubles,
Agencement, Aménagements et Installations,
Matériel et Outillage,
Mobilier et Matériel de Bureau,
Matériel de Transport,
Emballages à Consigner,
Autres Immobilisations Corporelles d'Exploitation.

On appelle *Immobilisation hors Exploitation* les Immobilisations qui ne sont pas destinées à concourir à l'activité principale de la Société ou à ses ventes diverses ou bien qui, ayant par leur nature cette destination, en sont désaffectées.

Les Immobilisations hors exploitation sont détaillées au Bilan sous les rubriques suivantes :

Immeubles de Rapport,
Immobilisations d'exploitation, désaffectées,
Autres Immobilisations hors exploitation.

Les Immobilisations figurent au Bilan pour leur prix d'acquisition ou de revient, éventuellement réévalué.

On appelle *Amortissement* toute diminution de valeur destinée à représenter la dépréciation constante subie par les différents éléments d'immobilisations par suite de leur utilisation et de leur ancienneté.

A chaque rubrique d'immobilisation doit correspondre un Compte d'Amortissement.

Les Amortissements sont calculés, soit pour le montant de la dépréciation réelle constatée, soit pour une somme forfaitaire déterminée en appliquant à la valeur de tout élément considéré un taux constant dépendant de sa nature. Aucun élément d'immobilisation ne doit être amorti pour un montant excédant sa valeur d'origine, éventuellement réévaluée.

L'ensemble des éléments d'immobilisations entièrement amortis, inclus dans chaque rubrique, doit être mentionné séparément.

Les éléments d'immobilisations situés dans un pays étranger, autre que la France, font l'objet d'une note portée à la Section X du Bilan mentionnant, pour chaque poste, la valeur d'acquisition des éléments considérés ainsi que le montant des amortissements correspondants.

ART. 16.

On appelle *Frais à Amortir* les frais engagés pour assurer à la Société des moyens d'action durables, dont le montant constitue une charge jugée trop lourde pour être supportée par un seul Exercice.

Les *Frais à Amortir* sont détaillés au Bilan sous les rubriques suivantes :

Frais de Constitution,
Frais de Premier Etablissement,
Frais d'augmentation de Capital,
Frais d'Emission d'Obligations,
Primes de Remboursement : sur Obligations,
Frais d'acquisition sur Immobilisations,
Frais d'Entretien et de Réparations, à répartir sur plusieurs Exercices,

l'énumération ci-dessus étant énonciative et non limitative.

Les *Frais à Amortir* doivent être complètement amortis dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de l'engagement des frais, à l'exception, toutefois, des primes de remboursement sur obligations dont l'amortissement peut être échelonné sur la durée de l'emprunt.

ART. 17.

On appelle *Comptes de régularisation* les comptes transitoires dont l'incorporation au Bilan s'impose pour permettre une répartition correcte des revenus et des charges entre l'exercice clôturé et l'exercice suivant.

On appelle *Ecriture en suspens* les comptes transitoires destinés à enregistrer les débits et crédits d'écritures comptables dans l'attente de renseignements complémentaires permettant leur affectation définitive à un autre compte de Bilan ou à un Compte de Pertes et Profits.

ART. 18.

On appelle *Comptes d'Ordre* des comptes jumelés tels qu'un compte débiteur corresponde toujours à un compte créditeur d'un montant égal, destinés à enregistrer des liens de droit qui, normalement, doivent se dénouer sans modifier la consistance du patrimoine social mais dont la connaissance est, néanmoins, nécessaire pour apprécier pleinement la situation de la Société.

Les *Comptes d'Ordre* sont détaillés hors-bilan, suivant l'énumération figurant à la Formule Type ci-annexée, qui est énonciative et non limitative.

ART. 19.

La Section X du Bilan est destinée à contenir, outre les mentions exigées aux termes des articles 10 (§ f), 15, 20 (§ d) et 28 de la présente Ordonnance, toutes les *Notes* dont la rédaction est nécessaire, là où les seuls libellés du Bilan ne peuvent suffire, pour expliquer d'une manière claire, complète et sincère la situation de la Société à la clôture de l'Exercice, ainsi que toute modification apportée, par rapport à l'exercice précédent, soit au mode de présentation des chiffres, soit aux méthodes d'évaluation et, notamment, toute réévaluation ayant affecté l'une des valeurs actives ou passives du patrimoine social.

Dans le cas de réévaluation ci-dessus visé, la note y relative doit mentionner le principe général selon lequel la réévaluation a été effectuée, le détail des postes dont tout ou partie des éléments ont été réévalués et l'affectation des plus-values ou des moins-values dégagées pour chacun d'eux.

ART. 20.

On appelle *Passif exigible à moins d'un an* l'ensemble des dettes et engagements d'une Société dont l'échéance ou le règlement doit normalement avoir lieu dans le délai d'un an à compter de la date du Bilan considéré.

Les postes du Passif exigible à moins d'un an dont l'acception n'est pas évidente et dont le sens ou les règles d'application ne découlent pas, *mutatis mutandis*, des dispositions de l'article 10, relatives à l'Actif Disponible ou Recouvrable à moins d'un an, font l'objet des définitions et règles ci-après :

a) On appelle *Découvert Bancaire* tout compte de Banque, qui, à la date du Bilan, présente dans les livres de la Société un solde créditeur d'un caractère provisoire ou accidentel. Toute avance de banque d'un caractère habituel ou prolongé doit figurer au Bilan sous la rubrique « Avances et Emprunts ».

b) On appelle *Dettes d'Exploitation* l'ensemble des dettes et engagements nés à la suite des opérations relevant de l'activité principale d'une Société ou à la suite de ses ventes diverses.

c) On appelle *Dépenses à régler* l'ensemble des dettes et engagements relatifs à des dépenses de l'exploitation, liquidés à la date du Bilan et qui n'ont pas été inscrits à un compte de tiers.

d) On appelle *Emprunt gagé* un emprunt dont le remboursement est garanti par une sûreté personnelle ou réelle. Dans le cas où un emprunt est garanti par une sûreté réelle portant sur un élément de l'Actif de la Société, mention doit en être faite au Bilan en regard, tant du compte d'emprunt que du ou des postes de l'Actif affectés à sa garantie. Dans les autres cas, la nature et l'importance de la garantie font l'objet d'une mention, soit en regard du compte d'emprunt, soit sous la forme d'une note à la Section X du Bilan.

e) On appelle *Passif précompté* l'ensemble des dettes et engagements dont l'existence est certaine mais qui ne sont pas définitivement liquidés à la date du Bilan et qui ne peuvent, par conséquent, être portés ni dans les Dépenses à régler, ni dans des comptes de tiers.

Les dettes et engagements de la nature ci-dessus visée, dont le montant ne peut être déterminé avec précision, doivent figurer sous la présente rubrique pour leur montant estimé.

ART. 21.

On appelle *Encaissements Anticipés* l'ensemble des sommes versées à une Société, mais qu'elle ne peut considérer comme lui étant acquises à la date du Bilan, dans l'attente de la contre-prestation ayant motivé leur versement.

On appelle *Encaissements de garantie* l'ensemble des sommes versées à une Société pour garantir l'exécution d'un contrat ou d'un marché.

ART. 22.

On appelle *Passif à plus d'un an d'échéance* l'ensemble des dettes et engagements d'une Société dont l'échéance ou le règlement ne doit pas normalement avoir lieu avant le délai d'un an à compter de la date du Bilan.

Les postes du Passif à plus d'un an d'échéance, dont l'acception n'est pas évidente, font l'objet des mêmes définitions et règles d'application que celles précisées à l'article 20.

ART. 23.

On appelle *Provision* toute somme prise en charge dans les résultats en vue :

a) soit de compenser une diminution de valeur d'un des éléments individualisés de l'Actif, autre que l'amortissement des Immobilisations, dès lors que cette diminution de valeur ne peut être considérée comme définitive ou que son mon-

tant ne peut être déterminé avec précision à la date du Bilan ;

b) soit de couvrir des risques dont l'éventualité doit être envisagée à la date du Bilan et dont la réalisation aurait pour conséquence soit une diminution de valeur d'un des éléments de l'Actif, soit une augmentation des dettes sans augmentation corrélative de valeur de l'Actif.

Les provisions de la première catégorie dénommées *Provisions pour dépréciation* ou *Provisions pour Pertes sur Recouvrements* suivant la nature des éléments de l'Actif auxquels elles s'appliquent, doivent figurer au Bilan en déductions desdits éléments qui doivent être groupés sous des rubriques spéciales, assorties de libellés appropriés, pour les distinguer des autres éléments de même nature qui n'ont pas fait l'objet de provisions de cet ordre.

Les provisions de la deuxième catégorie, dénommées *Provisions pour risques* doivent être portées au Passif du Bilan et détaillées sous les rubriques suivantes :

- Provisions pour risques de pertes sur recouvrement des créances,
- Provisions pour fluctuations de Cours des Titres Négociables,
- Provisions pour fluctuations de Cours des Marchandises (ou Matières Premières, etc.),
- Provisions pour risques sur Immobilisations,
- Provisions pour fluctuations de Cours des Changes,
- Provisions pour Assurances,
- Provisions pour Pénalités,
- Provisions pour Litiges,

l'énumération ci-dessus étant énonciative et non limitative. Les Provisions dont le montant ne peut être déterminé avec précision doivent être portées au Bilan pour leur montant estimé.

ART. 24.

On appelle *Passif éventuel* l'ensemble des dettes et engagements qui pourraient naître à l'encontre de la Société comme conséquence d'événements dont l'éventualité doit être envisagée à la date du Bilan et dont la réalisation se traduirait soit par une augmentation corrélative de valeur de l'Actif, soit par une charge en dehors de celles ayant fait l'objet de provisions.

Les différents postes du Passif éventuel doivent être détaillés au Bilan sous les rubriques suivantes :

- Effets escomptés non échus,
- Capital restant à libérer sur actions souscrites,
- Avals, cautions et autres garanties données,
- Responsabilité cantractuelle,
- Procès en cours,

l'énumération ci-dessus étant énonciative et non limitative.

Les postes du Passif éventuel, dont le montant ne peut être déterminé avec précision, doivent être assortis soit d'une estimation, soit d'une énonciation indicative des conséquences prévisibles de leur éventualité. De toutes façons, les montants du Passif éventuel ne sont pas totalisés avec ceux des autres éléments du Bilan.

ART. 25.

On appelle *Actif Net Social*, la différence entre le total de l'Actif augmenté des Frais à Amortir et des Comptes de Régularisation débiteurs d'une part, et le Total du Passif augmenté des Comptes de Régularisation créditeurs, d'autre part.

L'Actif Net Social s'équilibre au Bilan avec l'ensemble des comptes qui en sont la représentation et qui s'inscrivent au Fonds Social et, le cas échéant, aux Fonds appartenant à des Tiers.

On appelle *Fonds appartenant à des Tiers* la part de l'Actif Net Social d'une Société sur laquelle les Actionnaires, Administrateurs, Porteurs de Parts et les Gérants ne possèdent aucun droit, en ces qualités.

Les Fonds appartenant à des Tiers doivent être détaillés à la Section XVII du Bilan sous les rubriques indiquées par la Formule-type ci-annexée, lesquelles sont énonciatives et non limitatives.

Toutefois, lorsqu'un Fonds des Œuvres Sociales, de Retraite, ou autre, tout en étant sous le contrôle de la Société, possède un caractère autonome, de sorte que son encaisse ne peut être confondue avec les disponibilités appartenant en propre à la Société, cette encaisse, ainsi que le compte qui en constitue la représentation, doivent être inscrits hors-bilan dans les Comptes d'Ordre.

Le poste intitulé *Quote-part des ayants-droit minoritaires dans les Fonds Sociaux des Filiales intégrantes* ne doit être utilisé qu'à l'occasion de la préparation des Bilans Collectifs dont la présentation est exigée dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 14. Ce poste exprime alors la part de l'Actif Net provenant des Filiales dont les valeurs actives et passives sont incorporées au Bilan Collectif, qui doit être retranchée de l'Actif Net Collectif, pour tenir compte des droits des porteurs, autres que la Société, d'Actions et de Parts des Filiales sus-visées.

ART. 26.

On appelle *Fonds Social* la part de l'Actif Net Social sur laquelle seuls ont des droits les Actionnaires, Administrateurs, Porteurs de Parts et les Gérants. Le Fonds Social est constitué par :

a) Le *Capital* initial éventuellement accru des augmentations successives, porté pour le montant effectivement libéré, compte tenu des versements appelés, à la date du Bilan, sous déduction des réductions de capital ;

b) Les *Primes d'émission sur Actions* ;

c) Les *Plus-Values de réévaluation* qui doivent être détaillées au Bilan suivant les éléments du patrimoine social auxquels elles s'appliquent ;

d) Les *Réserves* qui sont constituées par des bénéfices laissés à la disposition de la Société par décision des Assemblées Générales, soit à titre obligatoire, en vertu des dispositions statutaires ou contractuelles, soit à titre facultatif ; les Réserves doivent être détaillées au Bilan suivant leur affectation ;

e) Les *Résultats* non affectés qui, en cas de déficit doivent être déduits du total des éléments précédents.

Les bénéfices, dont la distribution est proposée à l'Assemblée Générale des Actionnaires appelée à statuer sur les Comptes de l'Exercice, sont déduits du Fonds Social et inscrits au Passif exigible à moins d'un an, sous la rubrique *Bénéfices à distribuer sous réserve d'approbation par les Actionnaires*.

Lorsque des *Droits particuliers sur les Résultats* sont stipulés par les Statuts au profit, soit d'ayants-droit autres que les Actionnaires, soit d'une catégorie particulière d'Actions, ces droits doivent être mentionnés hors-bilan, en précisant, le cas échéant, le montant des droits qui resteraient encore à satisfaire par priorité après paiement des bénéfices dont la distribution proposée est indiquée dans la rubrique visée au paragraphe précédent.

TITRE III

Dispositions diverses

ART. 27.

Les valeurs actives ou passives dont le montant est stipulé en une devise autre que le Franc français doivent, pour chaque poste du Bilan, faire l'objet de groupements par devise. Les valeurs en devises étrangères, ainsi obtenues, sont inscrites au Bilan, en marge de leurs équivalents en Francs français ajustés sur la base du cours officiel des changes à la date de clôture de l'Exercice.

La contrepartie des ajustements prévus au paragraphe précédent est incorporée dans les Résultats Extraordinaires au Compte de Pertes et Profits sous réserve que tout ajustement ou quote-part d'ajustement correspondant à un gain non effectivement réalisé à la clôture de l'Exercice, doit être porté au Bilan, dans les Comptes de régularisation créateurs, sous la rubrique *Profits sur Change, non réalisés*.

ART. 28.

Toute modification apportée au libellé d'un des postes du Bilan ou du Compte de Pertes et Profits, doit faire l'objet d'une Note spéciale à la Section X du Bilan, ou à la Section VI du Compte de Pertes et Profits, lorsque le sens résultant de cette altération diffère de celui donné par les définitions ayant fait l'objet des articles 4 à 26 de la présente Ordonnance.

Toute évaluation portant sur tout ou partie d'un ou de plusieurs postes du Bilan ou du Compte de Pertes et Profits établie selon un mode différent de ceux ayant fait l'objet des règles d'application précisées aux articles 4 à 27 de la présente Ordonnance, doit faire l'objet d'une Note spéciale à la Section VI du Compte de Pertes et Profits ou à la Section X du Bilan.

Toutefois, les notes dont l'incorporation dans les Comptes, en regard des postes ou dans les Sections à ce destinées, est exigée aux termes des dispositions de la présente Ordonnance, peuvent être remplacées, en totalité ou en partie, au gré des Administrateurs ou des Gérants, par un exposé dans le Rapport que ceux-ci doivent présenter à l'Assemblée Générale en vertu de l'article 6 de la Loi n° 408 du 20 janvier 1945. Dans ce cas les énonciations obligatoires concernant les Comptes doivent faire l'objet, dans la Section VI du Compte de Pertes et Profits ou dans la Section X du Bilan, d'un renvoi au Rapport sus-visé.

ART. 29.

Les Comptes soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale des Actionnaires doivent être conformes aux écritures sociales. Toutefois, lorsque les postes du Bilan, établi conformément aux prescriptions de la présente Ordonnance, diffèrent, soit par leur désignation, soit par leur montant, des comptes arrêtés dans les livres comptables de la Société, un état de rapprochement indiquant le détail des reclassifications effectuées doit être dressé et transcrit, avec toutes explications utiles, dans le Livre des Inventaires dont la tenue est exigée par l'article 11 du Code de Commerce.

De même, lorsque les énonciations du Compte de Pertes et Profits ne ressortent pas directement des écritures enregistrées dans la comptabilité sociale, les ventilations et regroupements de ces écritures doivent être résumés au Livre des Inventaires. Le tout sous réserve que le montant du Bénéfice Net (ou de la Perte Nette) de l'Exercice, accusé par les Comptes, soumis à l'approbation de l'Assemblée, doit toujours être conforme au résultat dégagé par les écritures sociales de l'Exercice.

ART. 30.

Il est créé une Commission du Bilan-Type chargée d'étudier toutes les questions de doctrine soulevées par l'application de la présente Ordonnance.

Cette Commission sera composée de quatre Membres choisis parmi des techniciens désignés pour une durée de trois ans, par Arrêté du Ministre d'Etat.

ART. 31.

Toute violation des dispositions de la présente Ordonnance est passible des peines portées par l'article 37 de la Loi n° 408 du 20 janvier 1945.

Pour l'application des dispositions de l'article 31 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'article 41 de la Loi n° 408 du 20 janvier 1945, sont réputés *Comptes inexacts* tous comptes qui ne sont pas établis et présentés d'une manière conforme aux règles édictées par la présente Ordonnance.

Les poursuites en matière d'infraction à la présente Ordonnance sont exercées, soit d'office par le Ministère Public, soit à la requête de l'Autorité Administrative ou de toute personne intéressée.

La Commission instituée par l'article précédent peut être chargée par la juridiction répressive d'émettre un avis sur le caractère pénal de l'infraction invoquée.

ART. 32.

Par application des dispositions du onzième alinéa de l'article 43 de la Loi n° 408, du 20 janvier 1945, les dispositions de la présente Ordonnance seront applicables dans toutes les Sociétés Anonymes et en Commandite par Actions à compter du premier exercice social clôturé à partir du 30 avril 1945 inclusivement.

Toutefois, dans les Sociétés dont l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les Comptes de l'exercice visé au paragraphe précédent aura déjà été réunie ou régulièrement convoquée lors de la publication au *Journal de Monaco* de la présente Ordonnance, les dispositions de celle-ci ne seront applicables qu'à compter de l'Exercice suivant.

ART. 33.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

Pour les Annexes voir pages 6, 7 et 8.

N° 3.168

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Convention conclue, le 8 juillet 1891, avec le Gouvernement Français, pour l'installation et l'entretien du Réseau téléphonique, dans la Principauté ;

Vu la Déclaration du 9 novembre 1891 concernant les relations téléphoniques entre la Principauté et la France ;

Vu la Convention Douanière intervenue entre la Principauté et la France le 12 avril 1912 ;

Vu la deuxième déclaration annexée à cette Convention ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.757 du 4 juillet 1935 fixant les conditions d'exploitation du Service téléphonique, dans la Principauté ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.891 du 17 juin 1936 supprimant le Service Téléphonique d'Etat ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.503 du 18 juin 1941 concernant le Service Téléphonique ;

Vu l'Ordonnance n° 2.954 du 3 janvier 1945 modifiant l'Ordonnance Souveraine fixant les conditions d'exploitation du Service Téléphonique,

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les Ordonnances Souveraines des 4 juillet 1935, 17 juin 1936, 18 juin 1941 et 3 janvier 1945, sus-visées, sont abrogées.

ART. 2.

Le Service Téléphonique est assuré sur le territoire de la Principauté, par l'Office des Téléphones, aux conditions fixées par la présente Ordonnance.

ART. 3.

L'exploitation du Service Téléphonique sera faite au moyen d'un Central qui disposera de 2.000 lignes, nombre qui pourra dans un délai de trois ans, être augmenté.

ART. 4.

Le matériel des lignes sera fourni et entretenu par l'Office ; les installations des abonnés seront fournies, soit par l'Office, soit par l'abonné.

Dans ce dernier cas, le ou les appareils de l'abonné devront répondre aux conditions fixées par l'Office.

L'abonné qui fournit son ou ses appareils devra les faire remplacer ou modifier à ses frais, selon les indications de l'Office, si, par suite d'une transformation du Poste Central, ces appareils ne peuvent être utilisés normalement, ou si, pour une raison quelconque, ils deviennent impropres au Service.

Les appareils fournis par l'Office donnent lieu au paiement d'une taxe de location.

ART. 5.

L'abonné doit obtenir du propriétaire des locaux qu'il occupe, l'autorisation de procéder aux installations nécessaires.

ART. 6.

L'établissement des lignes réseau donne lieu au paiement d'une part contributive forfaitaire fixée à 500 francs par ligne. Cette ligne aboutit au poste ou au tableau à l'endroit indiqué par l'abonné.

Les lignes de liaison des différents postes privés ou supplémentaires entre eux ou le tableau sont établies aux frais de l'abonné.

En aucun cas, l'établissement de la ligne supplémentaire ne pourra donner lieu à la perception d'une somme supérieure à 500 frs par ligne supplémentaire.

Le transfert des lignes d'un poste principal ou supplémentaire donnera lieu au paiement d'une redevance forfaitaire de 300 frs.

Les dépenses résultant des déplacements de postes seront intégralement remboursés par les abonnés, y compris une majoration de 10% à titre de frais généraux.

ART. 7.

Les installations des abonnés comportent quatre catégories :

- 1° Installation ne comportant qu'un poste unique ;
- 2° Installation comportant un poste principal et un ou deux postes accessoires, ces différents postes étant situés dans le même immeuble ne pouvant communiquer qu'avec le réseau et ne pouvant pas communiquer entre eux ;
- 3° Installation comportant une ou plusieurs lignes de réseau aboutissant à un tableau et desservant des postes pouvant communiquer entre eux et avec le réseau ;
- 4° Installation comportant une ou plusieurs lignes de réseau pouvant être atteintes directement par les postes supplémentaires de cette installation.

ART. 8.

Les installations des première et deuxième catégories sont réalisées et entretenues par l'Office. Les installations des troisième et quatrième catégories comprenant moins de 11 postes supplémentaires sont réalisées et entretenues par l'Office. Celles comportant plus de 11 postes supplémentaires, ou payant pour ce nombre, sont réalisées et entretenues par l'Office ou par l'abonné.

Les installations des troisième et quatrième catégories peuvent comporter des postes purement privés aboutissant aux mêmes organes communs que les postes supplémentaires ; mais les abonnés intéressés devront au préalable obtenir l'accord de l'Office.

Dans ce cas, l'entretien de ces installations est assujéti aux mêmes conditions que celui des installations ne comportant que des postes principaux et supplémentaires « tous au réseau ».

ART. 9.

Le montant des abonnements est ainsi fixé :

- 1° Installation de Première catégorie, par an :
 Pour un réseau de 2.000 lignes..... 500 frs.
 Pour un réseau de plus de 2.000 lignes.. 750 »
- 2° Installation de Deuxième catégorie, par an :
 Pour un réseau de 2.000 lignes au maximum 500 frs.
 Pour un réseau de plus de 2.000 lignes. 750 »
 plus par an et par poste accessoire.... 40 »
- 3° Installation de Troisième et Quatrième catégories, par an et par ligne de réseau :
 Pour un réseau de 2.000 lignes au maximum 500 frs.
 Pour un réseau de plus de 2.000 lignes. 750 »
 plus par poste supplémentaire extérieur. 200 »
 par poste supplémentaire intérieur :
 du 1^{er} au 10^e 40 »
 du 11^e au 50^e 30 »
 du 51^e au 200^e 20 »
 au-dessus du 200^e 15 »
- 4° Pour une ligne spécialisée à la réception des appels 250 »
- 5° Pour un abonnement d'extension ou de saison 500 »

ART. 10.

Lorsque les postes de 3^e et 4^e catégories seront entretenus par l'Office, l'entretien des postes donne lieu à la perception des taxes suivantes :

Installation de 3^e catégorie :

Tableau commutateur 1 ^{re} Direction principale	50 frs par an
Par ligne réseau en plus de la première..	30 » »
Par poste supplémentaire :	
Le 1 ^{er} poste	20 » »
Les suivants	10 » »
Par cordon de fiche simple ou à double fiche	10 » »
Par conjoncteur ou fiche de conjoncteur..	10 » »

Installation de 4^e catégorie :

Tableau	50 » »
Par ligne réseau en plus de la première..	30 » »
Par poste supplémentaire	20 » »

ART. 11.

Les installations de première catégorie peuvent être complétées par des mâchoires permettant d'utiliser la ligne réseau à partir de plusieurs points, au moyen d'un même appareil terminé par une fiche.

Les mâchoires et fiches nécessaires doivent être d'un modèle agréé par l'Office. Elles sont fournies par l'abonné et donnent lieu au paiement d'une redevance annuelle de 10 francs, par mâchoire et par fiche. Lorsque les installations de 2^e catégorie comportent un commutateur, celui-ci doit être fourni par l'abonné ; il doit être d'un modèle agréé par l'Office et donne lieu au versement d'une redevance annuelle de 25 francs.

Les installations de 1^{re} et 2^e catégories peuvent comporter des sonneries complémentaires. Celles-ci doivent être d'un modèle agréé par l'Office ; elles donnent lieu au paiement d'une redevance annuelle de 25 francs.

Lorsque l'appareil téléphonique comporte un récepteur supplémentaire, celui-ci donne lieu au paiement d'une redevance annuelle de 15 francs.

ART. 12.

Les postes fournis en location par l'Office donnent lieu à une redevance annuelle de 250 francs.

ART. 13.

Les lignes d'intérêt privé, c'est-à-dire celles qui relient entre eux des postes privés, non susceptibles de communiquer avec des postes principaux ou supplémentaires reliés au réseau, pourront être établies sans autorisation ni redevance, à l'intérieur d'une même propriété privée, lorsqu'elles n'auront à emprunter ou surplomber sur leur parcours aucune partie du domaine public ou d'une autre propriété privée. Dans le cas contraire et notamment si ces lignes doivent relier entre eux des postes installés dans des propriétés privées différentes, leur établissement est subordonné à une autorisation exceptionnelle de l'Office des Téléphones et leur construction est obligatoirement faite par les soins de ce Service, à charge pour les intéressés de lui payer le montant des dépenses réellement faites, majoré de 15 % pour frais généraux.

L'utilisation de ces lignes donnera lieu à la perception d'un droit d'usage annuel fixé à 200 francs pour le premier kilomètre ou fraction du premier kilomètre, plus 36 francs par hectomètre ou fraction d'hectomètre excédant le premier kilomètre.

Ces lignes sont obligatoirement entretenues par l'Office des Téléphones, moyennant, au choix des intéressés, soit le paiement forfaitaire annuel de 18 francs par hectomètre ou fraction d'hectomètre de ligne à deux fils, soit le remboursement des frais d'entretien effectifs (matière et main-d'œuvre) majorés de 15 % de frais généraux.

Ces frais de construction sont payables comme suit : 9/10 du montant du devis d'estimation avant le commencement des travaux et le solde du montant des travaux à 30 jours de la production du mémoire. Les redevances d'usage et d'entretien sont payables dans les mêmes conditions que les redevances d'abonnement.

ART. 14.

Pendant toute la durée du contrat, le titulaire d'un poste d'abonnement peut, avec l'autorisation du Gouvernement, céder ses droits à toute personne lui succédant dans le local où est établi le poste d'abonnement. Une police d'abonnement et signée par le cessionnaire, mais la durée minimum du contrat primitif n'est pas modifiée.

La cession des droits d'un abonné à une personne lui succédant donne lieu à la perception d'une taxe dite « de cession » fixée à 500 francs.

ART. 15.

La taxe de communications intérieures est de 3 francs à partir des postes d'abonnés ; elle est de 3 fr. 50 à partir des cabines.

ART. 16.

Les taxes interurbaines et internationales applicables à la Principauté sont les taxes applicables en France dans le Département des Alpes-Maritimes.

ART. 17.

L'abonné peut demander l'installation, chez lui, d'un compteur de contrôle de ses communications. Ce compteur doit être d'un type agréé par l'Office. L'abonné paie le compteur et l'installation à réaliser au central dans ce but. Il verse, en outre, une somme de 40 francs par an pour l'entretien de ces organes.

ART. 18.

Les abonnés doivent souscrire un nouvel abonnement principal dès que le trafic de leur ligne atteint au départ 8.000 conversations enregistrées à leur compteur, depuis le début de la période annuelle d'abonnement.

ART. 19.

Dans tous les cas, l'abonné est responsable de l'usage qui est fait de son poste.

Les lignes, les postes et les accessoires ne pourront être installés ni déplacés par les abonnés, mais seulement par les agents de l'Office. Les abonnés ne pourront greffer aucun fil sur celui dont l'usage leur aura été concédé ; ils ne pourront démonter ni déplacer les fils, appareils ou accessoires, ni modifier de toute autre façon l'installation des postes.

L'inobservation des dispositions de ce paragraphe entraîne l'application à l'abonné intéressé des surtaxes fixées ci-après :

1° Pour déplacement de ligne, appareil ou accessoire, transformation d'installation n'entraînant pas une modification des redevances d'abonnement : 150 francs ;

2° Pour transformation ou modification d'une installation entraînant une modification des engagements et des redevances d'abonnement correspondantes ; pour mise en service d'une installation réalisée par l'industrie privée, avant autorisation ou vérification de l'Office des Téléphones, pour utilisation de tout ou partie d'une ligne d'abonnement comme antenne de T. S. F. par poste principal supplémentaire, appareil accessoire, liaison irrégulière : 150 francs.

Le montant des surtaxes ci-dessus fixé sera payé dans les 15 jours qui suivront l'envoi d'un avis de paiement adressé à l'abonné intéressé ; le défaut de paiement entraînant l'application des dispositions de l'article 20, paragraphe 4.

Ces surtaxes sont indépendantes du versement à la Caisse du Central Téléphonique du montant des redevances non perçues. Il est procédé, le cas échéant, à la signature des engagements réglementaires dont la date de mise en vigueur est reportée à la date présumée de mise en service de l'installation modifiée.

Il est également procédé, aux frais de l'abonné, à la régularisation matérielle de l'installation modifiée.

En cas de nouvelles infractions, les surtaxes précitées seront doublées.

ART. 20.

L'abonné est responsable du matériel mis à sa disposition ; en cas de perte, de destruction totale, de mise hors d'usage, etc..., provenant d'un fait dont il est civilement responsable, l'abonné doit rembourser la valeur de ce matériel, d'après le prix indiqué à la série des prix de l'année en cours, majoré de 15 % à titre de frais généraux. De même, la réparation des dérangements ou des détériorations qui ne sont pas le fait de l'usage normal des appareils est à la charge de l'abonné qui doit rembourser le montant des dépenses en fourniture et main-d'œuvre majoré de 15 % à titre de frais généraux.

ART. 21.

Les abonnements principaux et supplémentaires ne pourront être concédés pour une durée inférieure à une année, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la mise en service du poste. A l'expiration de cette période, ils pourront être résiliés à la volonté de l'abonné, par lettre recommandée, avec avis de réception.

A défaut d'indication contraire, l'abonnement sera considéré comme résilié, à dater du premier jour qui suivra cette notification.

La résiliation donnera droit au remboursement prévu au paragraphe 33.

ART. 22.

Les redevances prévues par les articles précédents devront être payées d'avance et en deux termes égaux, dans la première quinzaine de janvier et de juillet de chaque année. Les intéressés ont, toutefois, la liberté de se libérer pour l'année entière.

Pour les abonnements nouveaux contractés en cours d'année, les redevances d'abonnement pour les mois restant à courir avant le 30 juin et le 31 décembre de l'année en cours et pour un semestre d'avance devront être payées à la signature du contrat.

Le paiement de la part contributive forfaitaire devra être effectué à la signature du contrat. Les frais de transfert de lignes et de déplacement de poste devront être remboursés dans les quinze jours qui suivront la présentation de l'état de dépenses.

A défaut de paiement, aux dates ci-dessus fixées, un avis de paiement sera adressé à l'abonné et, après l'expiration du délai accordé, la communication sera suspendue d'office. L'usage du téléphone sera définitivement retiré un mois après une mise en demeure, par lettre recommandée, avec avis de réception.

ART. 23.

Tout abonné devra préalablement constituer, pour garantir le paiement des taxes interurbaines et locales, un dépôt de garantie qui ne pourra être inférieur à 50 francs ou au total des taxes perçues pour la durée d'un mois.

Les dépôts de garantie ne constituent pas, comme dans l'ancien temps, des provisions sur lesquelles on imputera les taxes ; ils demeurent la propriété des abonnés et leur seront remboursés, en cas de résiliation, déduction faites des sommes restant dues par l'abonné.

Le relevé du compte de chaque abonné lui sera adressé à la fin de chaque mois et le paiement intégral en devra être effectué dans les cinq jours.

A défaut de paiement, dans ce délai, un avis de paiement recommandé sera adressé à l'abonné et, après expiration du délai accordé, la communication sera suspendue d'office.

ART. 24.

Dans le cas où un abonné n'a pas versé le montant de son abonnement ou des communications, dont il est redevable, aux dates prévues par la présente Ordonnance, il est avisé, par lettre recommandée, d'avoir à effectuer ces

SECTION	DÉSIGNATION	SOMMES			
I	ACTIF DISPONIBLE OU RECOUVRABLE A MOINS D'UN AN				
	Espèces en caisse			00 000 000 00	
	Banques — Dépôts à vue			00 000 000 00	
	Autres valeurs à vue			00 000 000 00	
	Banques — Dépôts à terme ou a préavis			00 000 000 00	
	Titres négociables				
	Prix d'acquisition		00 000 000 00		
	Plus/Moins : — Plus-value/Provision pour dépréciation		00 000 000 00		
	Actionnaires — Capital appelé			00 000 000 00	
	Effets à recevoir				
	Effets négociables		00 000 000 00		
	Autres Effets	00 000 000 00			
	Moins : — Provision pour pertes sur recouvrements	00 000 000 00	00 000 000 00		00 000 000 00
	Créances d'exploitation				
	Clients débiteurs		00 000 000 00		
	Autres débiteurs		00 000 000 00		
	Créances de recouvrements incertain	00 000 000 00			
	Moins : — Provision pour pertes sur recouvrements	00 000 000 00	00 000 000 00		00 000 000 00
	Comptes d'opérations en participation			00 000 000 00	
	Comptes des Sociétés affiliées			00 000 000 00	
	Comptes des Administrateurs et des Employés			00 000 000 00	
Avances et Prêts					
Avances pour frais		00 000 000 00			
Bons de Caisse		00 000 000 00			
Prêts gagés		00 000 000 00			
Prêts non gagés	00 000 000 00				
Moins : — Provision pour pertes sur recouvrements	00 000 000 00	00 000 000 00		00 000 000 00	
Autres créances		00 000 000 00			
Moins : — Provision pour pertes sur recouvrements		00 000 000 00		00 000 000 00	
Actif précompté					
Revenus courus, non échus		00 000 000 00			
Autres revenus à obtenir		00 000 000 00		00 000 000 00	
II	STOCKS				
	Stocks en magasin et en dépôt chez les tiers		00 000 000 00		
	Moins : — Provision pour dépréciation		00 000 000 00		
	Produits en cours de transformation (ou : Travaux en cours)			00 000 000 00	
	Marchandises (ou : Matières premières, etc.) en transit			00 000 000 00	
Avances sur commandes de marchandises (ou : Matières premières, etc.)			00 000 000 00	00 000 000 00	
III	ACTIF A PLUS D'UN AN D'ECHEANCE				
	Effets à recevoir	00 000 000 00			
	Moins : — Intérêts non courus	00 000 000 00			
	Moins : — Provision pour pertes sur recouvrements		00 000 000 00		00 000 000 00
	Comptes des Sociétés affiliées			00 000 000 00	
	Comptes des Administrateurs et des Employés			00 000 000 00	
	Prêts				
	Prêts gagés	00 000 000 00	00 000 000 00		
	Prêts non gagés	00 000 000 00			
	Moins : — Provision pour pertes sur recouvrements		00 000 000 00		00 000 000 00
Autres créances		00 000 000 00			
Moins : — Provision pour pertes sur recouvrements		00 000 000 00		00 000 000 00	
IV	ACTIF INDISPONIBLE				
	Dépôts et cautionnements versés			00 000 000 00	
	Avoirs et créances bloqués à l'étranger				
	Avoirs en banque	00 000 000 00	00 000 000 00		
	Créances	00 000 000 00	00 000 000 00		00 000 000 00
Autres valeurs indisponibles			00 000 000 00	00 000 000 00	
V	TITRES DE PARTICIPATION				
	Actions des Sociétés affiliées		00 000 000 00		
	Obligations des Sociétés affiliées		00 000 000 00		00 000 000 00
VI	IMMOBILISATIONS				
	Immobilisations corporelles d'exploitation				
	Prix d'acquisition (ou : Valeur réévaluée)		00 000 000 00		
	Moins : — Amortissements		00 000 000 00		00 000 000 00
	Fonds de commerce				
	Prix d'acquisition (ou : Valeur d'apport)		00 000 000 00		
	Plus/Moins : — Plus-value/Provision pour dépréciation		00 000 000 00		00 000 000 00
	Autres immobilisations incorporelles d'exploitation				
	Prix d'acquisition (ou : Valeur réévaluée)		00 000 000 00		
	Moins : — Amortissements		00 000 000 00		00 000 000 00
	Immobilisations hors-exploitation				
	Prix d'acquisition (ou : Valeur réévaluée)		00 000 000 00		
Moins : — Amortissements		00 000 000 00		00 000 000 00	
Travaux d'immobilisations en cours			00 000 000 00		
Avances sur commandes d'immobilisations			00 000 000 00	00 000 000 00	
Total de l'Actif			Frs.	00 000 000 00	
VII	FRAIS A AMORTIR (Amortissements déduits)				00 000 000 00
VIII	COMPTE DE REGULARISATION				
	Dépenses payées d'avance			00 000 000 00	
	Charges imputables aux exercices futurs			00 000 000 00	
	Ecritures en suspens			00 000 000 00	00 000 000 00
			Frs.	00 000 000 00	
IX	COMPTE D'ORDRE				
	Stocks détenus en consignation				00 000 000 00
	Actions des Administrateurs détenues en garantie de gestion				00 000 000 00
	Autres biens détenus en garantie				00 000 000 00
	Avais, cautions et autres garanties reçues				00 000 000 00
Créanciers frappés d'opposition				00 000 000 00	
			Frs.	00 000 000 00	
X	NOTES				

FORMULE TYPE DE BILAN DES SOCIETES ANONYMES OU EN COMMANDITE PAR ACTIONS

LA SOCIÉTÉ
..... 19....

SECTION	DÉSIGNATION	SOMMES	
XI	PASSIF EXIGIBLE A MOINS D'UN AN		
	Découverts bancaires		00 000 000 00
	Engagements à vue		
	Coupons à payer	00 000 000 00	
	Obligations échues à rembourser	00 000 000 00	
	Actions amorties à rembourser	00 000 000 00	
	Parts rachetées à payer	00 000 000 00	
	Autres engagements à vue	00 000 000 00	00 000 000 00
	Effets à payer		00 000 000 00
	Dettes d'exploitation		
	Dépenses à régler	00 000 000 00	
	Fournisseurs créditeurs	00 000 000 00	
	Autres Créditeurs	00 000 000 00	
	Consignations d'emballages à rembourser	00 000 000 00	00 000 000 00
	Comptes d'opérations en participation		00 000 000 00
	Comptes des Sociétés affiliées		00 000 000 00
	Comptes des Administrateurs et des Employés		00 000 000 00
	Avances et Emprunts		
	Avances du Trésor	00 000 000 00	
	Bons de Caisse	00 000 000 00	
	Obligations à échoir à moins d'un an	00 000 000 00	
	Emprunts gagés	00 000 000 00	
	Emprunts non gagés	00 000 000 00	00 000 000 00
	Autres dettes		00 000 000 00
	Passif précompté		
Achats réceptionnés, non facturés	00 000 000 00		
Frais courus, non échus	00 000 000 00		
Autres charges à encourir	00 000 000 00	00 000 000 00	
Bénéfices à distribuer, sous réserve d'approbation par les Actionnaires	00 000 000 00		
Moins : — Acomptes payés sur dividendes de l'exercice	00 000 000 00		
			00 000 000 00
XII	ENCAISSEMENTS ANTICIPES OU DE GARANTIE		
	Acomptes reçus sur commandes en cours d'exécution		00 000 000 00
	Avances reçues en garantie sur fournitures (ou : prestations)		00 000 000 00
			00 000 000 00
XIII	PASSIF A PLUS D'UN AN D'ECHEANCE		
	Effets à payer	00 000 000 00	
Moins : — Intérêts non courus	00 000 000 00		00 000 000 00
Comptes des Sociétés affiliées		00 000 000 00	
Comptes des Administrateurs et des Employés		00 000 000 00	
Emprunts			
Obligations à échoir à plus d'un an	00 000 000 00		
Emprunts gagés	00 000 000 00		
Emprunts non gagés	00 000 000 00	00 000 000 00	
Autres dettes		00 000 000 00	00 000 000 00
XIV	PROVISIONS POUR RISQUES		00 000 000 00
XV	PASSIF EVENTUEL (HORS-BILAN)		
	Frs 00 000 000 00		
	Total du Passif		Frs. 00 000 000 00
XVI	COMPTES DE REGULARISATION		
	Bénéfices précomptés sur commandes (ou : travaux) en cours		00 000 000 00
	Profits sur change, non réalisés		00 000 000 00
	Revenus imputables aux exercices futurs		00 000 000 00
Ecritures en suspens		00 000 000 00	00 000 000 00
XVII	FONDS APPARTENANT A DES TIERS		
	Fonds des Œuvres Sociales		00 000 000 00
	Fonds de retraite du Personnel		00 000 000 00
	Quote-part des ayants droit minoritaires dans les Fonds sociaux des Filiales intégrantes		00 000 000 00
XVIII	FONDS SOCIAL		
	Capital		
	00 000 Actions d'apport de Frs 000 - chacune		00 000 000 00
	00 000 Actions de numéraire de Frs 000 - chacune, entièrement libérées		00 000 000 00
	00 000 Actions de numéraire de Frs 000 - chacune		00 000 000 00
	A déduire : — Capital non appelé : — Frs 000 par action	00 000 000 00	
	Moins : — Versements anticipés	00 000 000 00	
	00 000 Actions de Frs 000 - chacune, émises par conversion de dettes		00 000 000 00
	00 000 Actions de Frs 000 - chacune, émises par incorporation de réserves		00 000 000 00
	00 000 Actions de jouissance (ou : Capital amorti)		00 000 000 00
	Capital : Autorisé : Frs 00 000 000 00 - Emis : Frs 00 000 000 00 - Libéré :		00 000 000 00
	Primes d'émission sur actions		00 000 000 00
	Plus-values de réévaluation		00 000 000 00
	Réserves		
	Réserves statutaires et contractuelles	00 000 000 00	
	Réserves facultatives	00 000 000 00	00 000 000 00
	Ensemble		00 000 000 00
	Résultats		
	Report bénéficiaire (ou : déficitaire) des exercices antérieurs	00 000 000 00	
	Bénéfice net (ou perte nette) de l'exercice, suivant Compte de Pertes et Profits	00 000 000 00	
A déduire : — Bénéfices à distribuer, sous réserve d'approbation par les Actionnaires		00 000 000 00	
Droits particuliers sur les résultats (hors-bilan)			
Intérêts à servir par priorité aux actions privilégiées	Frs 00 000 000 00		
000 Parts de fondateurs ayant droit à 00 % des bénéfices après attribution de			
			Frs. 00 000 000 00
XIX	COMPTES D'ORDRE		
	Tiers créditeurs pour stocks remis en consignation		00 000 000 00
	Administrateurs créditeurs pour actions déposées		00 000 000 00
	Tiers créditeurs pour autres bien déposés en garantie		00 000 000 00
	Tiers créditeurs pour Avals, Cautions et autres garanties données		00 000 000 00
Oppositions sur créances		00 000 000 00	
			Frs 00 000 000 00

ANNEXE II A L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 3.167 DU 29 JANVIER 1946

FORMULE TYPE DE COMPTE DE PERTES ET PROFITS DES SOCIÉTÉS ANONYMES OU EN COMMANDITE PAR ACTIONS

DÉSIGNATION DE LA SOCIÉTÉ

COMPTE DE PERTES ET PROFITS DE L'EXERCICE DE MOIS CLOS LE 19....

SECTION	DÉSIGNATION	SOMMES	
I	RESULTAT DE L'ACTIVITE PRINCIPALE		
	<i>Produits nets des ventes ou autres facturations</i>		
	Ventes ou autres facturations (nettes) en Principauté	00 000 000 00	
	Moins : — Déductions sur ventes ou autres facturations	00 000 000 00	00 000 000 00
	Ventes ou autres facturations (nettes) hors Principauté	00 000 000 00	
	Moins : — Déductions sur ventes ou autres facturations	00 000 000 00	00 000 000 00
	<i>A déduire : — Coût des ventes ou autres facturations</i>		
	Stocks au début de l'Exercice		00 000 000 00
	<i>Achats (nets)</i>		
	En France	00 000 000 00	
	Hors France	00 000 000 00	00 000 000 00
	Frais sur achats		00 000 000 00
	<i>Frais et charges de production, de transformation ou de conditionnement</i>		
	Frais de production, de transformation ou de conditionnement	00 000 000 00	
	Consommations d'approvisionnements	00 000 000 00	
	Charges d'amortissements	00 000 000 00	
	Ensemble		00 000 000 00
	Moins : — Stocks en fin d'Exercice		00 000 000 00
	Bénéfice brut (ou Perte brute)		00 000 000 00
	<i>A déduire (ou : A ajouter) : — Frais et charges de ventes et d'administration</i>		
	Frais de ventes et d'administration		00 000 000 00
	Consommations d'approvisionnements		00 000 000 00
	Charges d'amortissements		00 000 000 00
	Bénéfice net (ou Perte nette) de l'activité principale		00 000 000 00
II	RESULTATS DES ACTIVITES ACCESSOIRES		
	Résultats sur ventes diverses		00 000 000 00
	Résultats de la gestion financière		00 000 000 00
	Revenus des participations		00 000 000 00
	Résultats des autres activités accessoires		00 000 000 00
III	RESULTATS EXTRAORDINAIRES OU EXCEPTIONNELS		00 000 000 00
IV	RESULTATS AFFERENTS AUX EXERCICES ANTERIEURS		00 000 000 00
	Ensemble		00 000 000 00
V	<i>A déduire : — Quote-part des ayants droit minoritaires dans les résultats des Filiales intégrantes</i>		00 000 000 00
	Bénéfice net (ou Perte nette) suivant Bilan		00 000 000 00
VI	NOTES		

versements, majorés des frais de correspondance dans les cinq jours.

Si à l'expiration de ce délai, le versement n'est pas effectué, la ligne de l'abonné est suspendue. Elle ne peut être rétablie qu'après versement, par l'abonné, des sommes dues, majorées d'une somme de dix francs, pour frais de coupure et rétablissement.

Cette suspension de l'abonnement n'interrompt pas la durée de l'abonnement et ne produit pas la résiliation.

ART. 25.

Les postes téléphoniques d'abonnement peuvent être munis d'un appareil à encaissement de la taxe des conversations locales. L'encaissement doit être provoqué par la réponse du poste demandé. L'encaisseur est choisi parmi les modèles types agréés par l'Office. Il est agencé de façon à permettre l'encaissement des pièces de monnaie ou de jetons spéciaux dont le modèle est admis par l'Office ; il est obligatoirement soumis, avant son installation, à la formalité du poinçonnage.

L'installation, l'entretien et le relèvement des dérangements de ces appareils sont effectués par les soins de l'abonné ou de l'Office.

Chaque appareil à encaissement de la taxe de conversation, adapté à l'installation d'un abonné, donne lieu au paiement d'une redevance annuelle de 200 francs. Cette redevance est perçue dans les mêmes conditions que les redevances d'abonnement de l'installation.

ART. 26.

Il sera constitué un Service des abonnés absents. Ce Service a pour objet de permettre, à un abonné qui s'absente, de faire connaître, à ses correspondants qui le demandent, pendant son absence, tout ou partie des trois indications ci-dessous :

- 1° la durée de son absence ;
- 2° sa nouvelle adresse ;
- 3° l'adresse ou le numéro d'appel de la personne qu'il a chargé de le remplacer.

L'abonné participant au Service des abonnés absents a, en outre, la faculté de demander, une fois pour toutes :

- 1° que les numéros d'appel des correspondants qui l'ont appelé pendant son absence lui soient communiqués dès sa rentrée ;
- 2° que lui soient adressées par poste, par le plus prochain courrier, ou transmises par téléphone, dès sa rentrée, des communications dictées à cet effet, par des correspondants et comprenant, au maximum 20 mots ;
- 3° que les télégrammes qui doivent lui être téléphonés à l'arrivée et ayant 20 mots au maximum soient reçus par le Service des abonnés absents et lui soient retransmis par téléphone, dès sa rentrée.

Le Service des abonnés absents donne lieu au paiement d'une taxe fixée à 8 francs par jour d'absence.

Toutefois, des abonnements peuvent être concédés aux conditions suivantes :

- 80 francs par mois ;
- 150 francs par trimestre ;
- 360 francs par an ;

payables en une seule fois et d'avance.

Dans chaque cas, chaque ordre de renvoi au Service des abonnés absents donné au poste-central, par l'abonné qui s'absente, au cours de la durée de son abonnement, donne lieu à la perception d'une taxe supplémentaire de 3 francs.

Les numéros d'appel communiqués à l'abonné absent donnent lieu à la perception d'une taxe de 3 francs par série ou fraction de série de cinq numéros d'appel enregistrés.

L'avis donné aux demandeurs, suivant des communications dictées par l'abonné absent donne lieu à la perception d'une taxe fixée à 3 francs pour vingt mots au maximum par trois retransmissions ou fraction de trois retransmissions.

La transmission, à un abonné absent, des communications dictées par ses correspondants donne lieu à la perception d'une taxe supplémentaire fixée, par communication concernant vingt mots au maximum, à 6 francs.

Dans tous les cas où le correspondant d'un abonné absent est mis en relation avec ce Service, la communication est

soumise à la taxe normale (locale ou interurbaine suivant le cas).

ART. 27.

Il est institué un Service de messages téléphonés. Chaque message téléphoné dans un rayon de 20 kilomètres donnera lieu à la perception d'un droit de 10 francs.

Lorsque le message sera transmis dans un rayon de 20 à 40 kilomètres, ce droit sera porté à 12 frs 50.

ART. 28.

La suspension d'utilisation d'un poste téléphonique sur demande de l'abonné, pour une période maximum de deux mois donnera droit à la perception d'une taxe de 50 francs.

ART. 29.

La délivrance d'un récépissé de taxes de communications ou d'un duplicata d'une fiche d'appel donnera lieu à la perception d'un droit de 12 francs.

La modification d'un appel interurbain, pendant une durée de tant, donnera lieu au paiement d'un droit fixé à 3 francs.

ART. 30.

Lorsque le Central Téléphonique possèdera plus de 2.000 lignes, il sera institué un Service du Réveil. L'utilisation de ce Service donnera lieu au paiement d'un droit de 9 francs par appel.

ART. 31.

Un annuaire des abonnés au Téléphone de Monaco sera gratuitement adressé à tous les abonnés.

ART. 32.

L'Office aura la faculté :

- 1° de faire visiter, par les agents du Service, les lignes et les appareils installés dans les postes d'abonnés. Les abonnés seront tenus de leur accorder, à des heures convenables, sur justification de leur qualité, l'accès des locaux où seront installés la ligne et le poste ;
- 2° d'introduire dans leur installation tous les changements utiles au fonctionnement du service ;

- 3° de suspendre la correspondance téléphonique, soit sur une ou plusieurs lignes, soit sur l'ensemble des lignes du réseau, pour travaux ou tout autre cause. Toute interruption du service de plus de quinze jours entraînera une réduction correspondante des redevances d'abonnement ;
- 4° de mettre fin, à toute époque, au contrat d'abonnement, à charge de remboursement des redevances, correspondant à la période restant à courir et de la provision inutilisée.

ART. 33.

Les dispositions de la présente Ordonnance seront applicables, à compter du 1^{er} janvier 1946, aux abonnements en cours, dont les abonnés n'ont pas demandé la résiliation par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours qui suivront la publication au *Journal de Monaco*.

La résiliation donnera droit au remboursement ci-dessus.

ART. 34.

Par dérogation aux dispositions de l'article 8, seront entretenues par l'abonné et à ses frais, les installations desservant des postes officiels, même comportant moins de 11 postes supplémentaires et les installations de moins de 11 postes supplémentaires entretenues par l'abonné et dont l'Office ne voudrait pas assurer l'entretien.

ART. 35.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 3.169

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 2 juillet 1866 sur les tarifs en matière civile, commerciale, criminelle et correctionnelle ;
Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 ;
Vu Notre Ordonnance du 23 juin 1925 ;
Vu le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Ensemble l'avis de Notre Cour d'Appel ;
Vu la Loi n° 421 du 20 juin 1945 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Chapitre V du Titre I et le Chapitre I du Titre II de l'Ordonnance du 2 juillet 1866, modifiée par l'Ordonnance du 23 juin 1925, sur les tarifs en matière civile, commerciale, criminelle et correctionnelle, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

TITRE I

Matière civile et commerciale

CHAPITRE V

Des experts, depositaires de pièces, témoins et gardiens de scellés.

- 128. — Les honoraires et débours des experts sont taxés par le Président qui tient compte de l'importance et des difficultés des opérations et du travail fourni.
- 129. — Les experts peuvent être autorisés par le Président à percevoir au cours de la procédure des acomptes provisionnels sur leurs débours, soit lorsqu'ils ont effectué des travaux d'une importance exceptionnelle, soit lorsqu'ils ont été dans la nécessité de faire des transports coûteux ou des avances personnelles.
- 130. — Il leur est alloué, outre leurs honoraires et débours :
1° pour la prestation de serment... 60 frs
2° pour le dépôt de leur rapport... 60 »
- 131. — Les experts en vérification d'écritures ne bénéficient pas des allocations ci-dessus, leur procès-verbal devant être rédigé en présence du juge ou du greffier.
- 132. — Il est alloué aux depositaires qui doivent représenter des pièces de comparaison en vérification d'écritures déniées ou arguées de faux et en inscription de faux, incidents civils, pour chaque vacation de trois heures devant le juge ou le greffier... 120 frs
- 133. — Les greffiers depositaires qui assistent à la vérification faite par les experts en écritures n'ont pas droit aux vacations ci-dessus allouées aux autres depositaires à raison de leur déplacement ou de l'interruption de leurs fonctions.
- 134. — Lorsque les experts ou depositaires de pièces sont tenus de se déplacer à une distance de plus de quatre kilomètres de leur résidence, il leur est

payé pour frais de transport une indemnité égale :
a) au prix d'un billet de 1^{re} classe si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer par chemin de fer ;

b) au prix du transport par le moyen le plus économique s'il en est autrement.

- 135. — Si les experts sont retenus en dehors de leur résidence, soit par l'accomplissement de leur mission, soit en raison de la durée du déplacement, soit par un cas de force majeure, dûment constaté, il leur est alloué, à compter du deuxième jour, une indemnité journalière de 250 francs.
- 136. — Les témoins régulièrement appelés à déposer en matière civile reçoivent, s'ils le demandent, une indemnité de comparaison de... 60 frs
- 137. — Lorsqu'il est constaté qu'un témoin, en raison de ses infirmités ou de son âge a dû être accompagné par un tiers, celui-ci a également droit à l'indemnité ci-dessus fixée.
- 138. — Lorsqu'un témoin demeure hors de la Principauté, à une distance de plus de quatre kilomètres, il lui est alloué, en outre, une indemnité de voyage égale :
a) au prix d'un billet de deuxième classe si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer par chemin de fer ;
b) au prix du transport par le moyen le plus économique s'il en est autrement.
- 139. — Les témoins retenus hors de leur résidence, soit par l'accomplissement de leurs obligations, soit en raison de la durée du déplacement, soit par un cas de force majeure, ont droit, pour chaque journée de séjour forcé en sus de la première, à une indemnité supplémentaire de... 150 frs
Les mêmes indemnités de voyage et de séjour forcé sont accordées aux personnes qui accompagnent les témoins dans les conditions prévues par l'article 137.
- 140. — Les témoins étrangers sont traités comme le sont les sujets de la Principauté dans l'Etat auquel l'étranger appartient.
- 141. — La taxe des témoins aux inventaires et ventes mobilières est, par chaque vacation de trois heures, de... 60 frs
- 142. — Les frais de garde de scellés sont taxés, par jour pendant les dix premiers jours... 20 frs
Et ensuite à raison de... 10 »
A partir du onzième jour, le Président peut réduire la taxe selon les circonstances jusqu'à... 5 »

TITRE II

Matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police

CHAPITRE I

Des médecins, sages-femmes, experts, interprètes et témoins

- 147. — A l'exception des opérations dont le tarif est établi par la présente Ordonnance, les frais d'expertise sont taxés dans chaque affaire par les magistrats qui ont commis les experts sous réserve de l'autorisation exigée par l'article 211 et sauf le recours prévu à l'article 144 de l'Ordonnance du 2 juillet 1866.
- 148. — Il n'est rien alloué pour frais de prestation de serment, de rédaction et de dépôt de rapport, ces frais étant compris dans les honoraires fixés par le tarif ou par le magistrat commettant.
- 149. — Lorsque les experts sont dans la nécessité de se déplacer à une distance de plus de quatre kilomètres de leur résidence, ils perçoivent les mêmes indemnités qu'en matière civile, suivant les distinctions portées aux articles 134 et 135.
- 150. — Ils ont droit également, sur la production de pièces justificatives, au remboursement de tous autres débours reconnus indispensables.
- 151. — Il leur est alloué, lorsqu'ils sont entendus, soit devant la Cour ou le Tribunal, soit devant le Juge d'Instruction, à l'occasion de la mission qui leur est confiée, une indemnité de... 100 frs
Outre leurs frais de transport et de séjour, s'il y a lieu.
- 152. — Lorsque les experts justifient qu'ils se sont trouvés, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, dans l'impossibilité de remplir leur mission, les magistrats commettants peuvent, par décision motivée, après avis du Procureur Général, leur allouer une indemnité en outre de leurs frais de transport, de séjour et autres débours, s'il y a lieu.
- 153. — Les magistrats commettants peuvent, sur l'avis conforme du Procureur Général, autoriser les experts à toucher, au cours de la procédure, des acomptes provisionnels sur leurs débours, soit lorsqu'ils ont effectué des travaux d'une importance exceptionnelle, soit lorsqu'ils ont été dans la nécessité de faire des transports coûteux ou des avances personnelles.
- 154. — Chaque médecin régulièrement requis ou commis reçoit à titre d'honoraire :
Pour une visite judiciaire... 150 frs

Pour autopsie avant inhumation... 600 »
Pour autopsie après exhumation... 900 »
Pour examen au point de vue mental... 500 »
Les visites faites par les sages-femmes sont payées... 100 »

Au cas d'examen ou d'expertise présentant des difficultés particulières, le magistrat commettant fixe, d'après les circonstances, la taxe qui doit être allouée.

- 155. — Les traductions par écrit sont payées pour chaque page de trente lignes et de dix-huit à vingt syllabes à la ligne... 30 frs
Une page commencée est comptée pour une page entière si elle se compose d'au moins quinze lignes et pour une demi-page si elle contient moins de quinze lignes.
- 156. — Les interprètes traducteurs appelés devant les Officiers de Police Judiciaire ou leurs auxiliaires, devant le Juge d'Instruction ou devant les juridictions répressives pour faire des traductions orales reçoivent :
Pour la première heure de présence qui est toujours due en entier... 60 frs
Par demi-heure supplémentaire due en entier dès qu'elle est commencée... 30 »
- 157. — Au cas de traductions particulièrement difficiles, le magistrat commettant fixe, sous réserve de l'autorisation prévue à l'article 211, la taxe qui doit être allouée.
- 158. — Les témoins recevront les mêmes indemnités qu'en matière civile, suivant les distinctions faites aux articles 136 à 140.
- 159. — Aucune taxe n'est accordée aux témoins qui reçoivent un traitement quelconque, à raison d'un service public, ni aux militaires en activité de service, appelés en témoignage.
- 160. — Les témoins cités ou appelés à la requête, soit des prévenus ou accusés, soit des parties civiles, reçoivent les indemnités ci-dessus déterminées ; elles leur sont payées par ceux qui les ont appelés en témoignage.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.508 en date du 1^{er} juillet 1941 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.926, en date du 11 novembre 1944, autorisant les Fonctionnaires et Agents de l'Etat et de la Commune à se grouper en Syndicats Professionnels ;

Vu Notre Arrêté en date du 5 novembre 1945 instituant une Commission Paritaire Consultative et nommant les Membres de cette Assemblée ;

Vu Notre Arrêté en date du 4 décembre 1945 portant modification de l'article 2 de l'Arrêté, sus-visé, du 5 novembre 1945 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 janvier 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de Notre Arrêté du 5 novembre 1945, modifié par l'Arrêté du 4 décembre 1945, est rapporté et remplacé par les dispositions ci-après :

« Feraient partie de cette Commission, placée sous la présidence de M. Henry Crovetto, Directeur du Budget et du Trésor :

MM. Jean Bœuf, Commissaire du Gouvernement près les Sociétés à Monopole ;

Amédée Borghini, Inspecteur des Travaux Publics ;

Marcel Michel, Chef de Division au Ministère d'Etat ;

Pierre Notari, Conseiller Technique auprès des Services Sociaux ;

« en qualité de représentants du Gouvernement ;

MM. Roger Simon, Chef de Bureau à la Direction du Budget et du Trésor ;

Robert Sanmori, Directeur du Ravitaillement Général ;

Charles Minazzoli, Attaché au Ministère d'Etat ;

René Primard, Chef de Central à l'Office des Téléphones ;

« en qualité de représentants du Syndicat des Fonctionnaires ».

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941;
Vu l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1942 réglementant l'échange et la reprise des piles pour lampes électriques de poche;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 janvier 1946;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1942, sus-visé, est abrogé. En conséquence, il est interdit aux commerçants d'exiger de leur clientèle, à l'occasion de toute vente de piles, la remise de piles usagées ou le versement d'une consignation.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 25 janvier 1946.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 226 du 7 avril 1937 relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels;
Vu la Loi n° 247 portant modification de la Loi n° 226, du 7 avril 1937, en ce qui concerne les congés payés et les conditions de nécessité du travail;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.631 du 7 mai 1942 relative aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels;
Vu l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 fixant les taux minima des salaires;
Vu l'avis du Comité des Prix en date du 5 janvier 1946;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 janvier 1946;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le personnel effectuant les livraisons de bois et charbons est autorisé à percevoir directement une prime de coltinage de deux francs par sac et par étage ou de 15 francs par tonne et par établissement.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 25 janvier 1946.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941;
Vu l'Arrêté Ministériel du 13 juin 1945 fixant le prix de vente du bois de boulange;
Vu l'Arrêté Ministériel du 13 juin 1945 fixant le prix de vente du bois de chauffage;
Vu l'avis du Comité des Prix du 24 janvier 1946;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 janvier 1946;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les prix du bois à feu et de boulange, pour la Principauté de Monaco, sont fixés suivant le tableau ci-joint.

ART. 2.

Ce tarif devra être affiché de façon très visible, dans tous les bureaux de commandes des négociants en charbons.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six janvier mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 30 janvier 1946.

ANNEXE

à l'Arrêté fixant les prix du bois de feu et de boulange dans la Principauté de Monaco

1° Prix de cession aux détaillants, marchandises rendues les 100 kilos :

<i>Essences dures :</i>	
En longueur de 1 mètre	194 Frs
Bois coupé 21-50 cms	224 »
Bois coupé 10-20 cms	234 »

Essences résineuses :

En longueur de 1 mètre	184 »
Bois coupé 21-50 cms	214 »
Bois coupé 10-20 cms	224 »

2° Prix de cession aux consommateurs, marchandises rendues par livraisons supérieures à 1.000 kgs. les 100 kgs :

Essences dures :

En longueur de 1 mètre	244 »
Bois coupé 21-50 cms	279 »
Bois coupé 10-20 cms	289 »

Essences résineuses :

En longueur de 1 mètre	234 »
Bois coupé 21-50 cms	269 »
Bois coupé 10-20 cms	279 »

3° Bois de boulange (fagots ou rondins de 1 m. de long et pesant moins de 5 kgs à l'unité) vendu boulangerie, les 100 kgs

4° Bois, en bûches de 40 à 50 cms de long, pour fours à vapeur des boulangeries

5° Allume-feux, bois refendu, longueur maximum 15 cms :

Gros, le kilo

Détail, le kilo

6° Déchets de caisserie, le kilo

7° Bois pelards : majoration de 20 % sur les prix ci-dessus

8° Bois gras, le kilo

Nota-Bene :

1° En ce qui concerne les livraisons aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 kgs, le montant de la facture sera majoré d'une somme de 10 francs quelle que soit l'importance de la livraison;

2° En cas de marchandise prise en magasin, les prix fixés au tableau ci-dessus seront uniformément diminués de 28 francs par 100 kgs;

3° Pour les ventes effectuées au petit détail, de 1 à 25 kgs inclus, prises au magasin du détaillant, les prix applicables sont ceux prévus pour les livraisons supérieures à 1.000 kgs, majorés de 5 %.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'article 24 de l'Ordonnance Souveraine du 21 février 1931 portant réglementation de l'exercice de la Pharmacie, de l'Herboristerie, de la Droguerie, etc...;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 janvier 1946;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Pierre Defrance, Pharmacien de l'Hôpital de Monaco, est nommé Inspecteur des Pharmacies pour l'année 1946.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'article 13 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 janvier 1946;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Jean Bœuf, Commissaire du Gouvernement, est désigné pour faire partie, en qualité de Délégué du Gouvernement, de la Commission chargée de dresser la liste électorale pour l'année 1946.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

NOUS, Président de la Délégation Spéciale Communale, Président de l'Office d'Assistance Sociale de Monaco;
Vu la Loi n° 335 portant création de l'Office d'Assistance Sociale;
Vu l'article 2 du Statut des Fonctionnaires et Employés de l'Office d'Assistance Sociale;
Vu la décision de la Commission Administrative de l'Office d'Assistance Sociale en date du 14 juin 1945;
Vu l'agrément de Son Excellence le Ministre d'Etat en date du 27 décembre 1945;

Arrêtons :

Mlle Anna-Laurence-Thérèse Giordan est nommée Sténo-Dactylographe à l'Office d'Assistance Sociale (6^e classe). Cette nomination aura effet à date du 1^{er} janvier 1946. Monaco, le 18 janvier 1946.

Le Président de la
Délégation Spéciale Communale,
Président
de l'Office d'Assistance Sociale,
CH. PALMARO.

NOUS, Président de la Délégation Spéciale Communale,
Vu l'article 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 31 mars 1943 sur le Statut des Fonctionnaires, Employés et Agents des Services Municipaux;
Vu la délibération de la Délégation Spéciale Communale en date du 11 mai 1945;
Vu l'agrément de Son Excellence le Ministre d'Etat des 13 et 16 juillet 1945;

Arrêtons :

M. Giordan Raymond est nommé agent de la Police Municipale (4^e classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 20 janvier 1946. Monaco, le 22 janvier 1946.

Le Président de la
Délégation Spéciale Communale,
CH. PALMARO.

NOUS, Président de la Délégation Spéciale Communale,
Vu l'article 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 31 mars 1943 sur le Statut des Fonctionnaires, Employés et Agents des Services Municipaux;
Vu la délibération de la Délégation Spéciale Communale en date du 11 mai 1945;
Vu l'agrément de Son Excellence le Ministre d'Etat des 13 et 16 juillet 1945;

Arrêtons :

M. Fautrier Charles est nommé agent de la Police Municipale (4^e classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 20 janvier 1946. Monaco, le 22 janvier 1946.

Le Président de la
Délégation Spéciale Communale,
CH. PALMARO.

NOUS, Président de la Délégation Spéciale Communale,
Vu l'article 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 31 mars 1943 sur le Statut des Fonctionnaires, Employés et Agents des Services Municipaux;
Vu la délibération de la Délégation Spéciale Communale en date du 11 mai 1945;
Vu l'agrément de Son Excellence le Ministre d'Etat des 13 et 16 juillet 1945;

Arrêtons :

M. Bonino Gérard-Richard est nommé agent de la Police Municipale (4^e classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 20 janvier 1946. Monaco, le 22 janvier 1946.

Le Président de la
Délégation Spéciale Communale,
CH. PALMARO.

PARTIE NON OFFICIELLE**ADMINISTRATION DES DOMAINES****SEQUESTRES (5^e Liste)**

Application de l'Ordonnance-Loi du 12 septembre 1944, n° 395, sur les Séquestres

Les personnes physiques ou morales détenant à un titre quelconque (gérant, dépositaire, mandataire, etc...) des biens de toute nature mobiliers ou immobiliers, appartenant aux personnes dont la liste suit, qui ont été placés sous séquestre à la date du 26 novembre 1945, doivent en faire la déclaration sans délai, par lettre recommandée, à M. l'Administrateur des Domaines, rue de Lorraine, Monaco-Ville.

Noms et Prénoms	Adresse
Audisio Gabriel	4, rue Terrazzani.
Arecco Christophe	31, rue de Millo.
Ascenso Marguerite	40, rue Grimaldi.
Biamonti Hector	1, rue des Orangers.
Casera, née Core Marie-Louise	37, boulevard du Jardin Exotique.
Fiore Ernest	32, rue des Remparts.
Guglielmi Ernest	6, boulevard Prince Rainier.
Guglielmi, née Dallorto Pauline	6, boulevard Prince Rainier.
Lorenzi Oreste	31, rue de Millo.
Lupi, née Lavagna Joséphine.	2, rue Terrazzani.
Negro Alexandre	11, rue des Géranius.
Pastor Jean	37, boulevard du Jardin Exotique.
Raimondo André	43, boulevard du Jardin Exotique.
Rosso Antoine	17, rue Plati.
Rosso, née Caldi Linda	17, rue Plati.
Rosso Arthur	12, rue Plati.
Rosso, née Ruffoni Elisabeth.	12, rue Plati.
Tarello, née Balestra Elvire..	11, rue Grimaldi.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX**SEQUESTRES (9^e Liste)**

En application de l'Accord conclu le 24 octobre 1944 entre le Gouvernement Princier et le Gouvernement de la République Française et rendu exécutoire par Ordonnance Souveraine du 25 octobre 1944, le Conseiller d'Etat, Directeur des Services Fiscaux, a été nommé Administrateur-séquestre des biens appartenant aux personnes et Sociétés ci-après :

1° Rault (Marie, Germaine), épouse Bassard (Léon), demeurant à Lamagistère (Tarn-et-Garonne);

- 2° Société Anonyme Monégasque holding Européenne d'Intérêts privés, au capital de un million de francs, dont le siège social est 1, avenue Princesse-Alice à Monte-Carlo ;
- 3° Odetti (François), ressortissant italien, domicilié à Cap-d'Ail ;
- 4° Société Anonyme Monégasque holding Compagnie Européenne de Participations Industrielles (CEPI), au capital de quarante millions de francs, dont le siège social est 2, boulevard de France à Monte-Carlo ;
- 5° Société Anonyme Monégasque holding Holema, au capital de huit cent mille francs, dont le siège social est, 2, boulevard de France à Monte-Carlo ;
- 6° Société Anonyme Monégasque holding Marita, au capital de huit cent mille francs, dont le siège social est, 10, boulevard d'Italie à Monte-Carlo ;
- 7° Société Anonyme Monégasque holding Mimas, au capital de un million de francs, dont le siège social est 2, boulevard de France à Monte-Carlo ;
- 8° Société Anonyme Monégasque holding Palma, au capital de un million de francs, dont le siège social est Palais des Rotondes, boulevard du Jardin Exotique à Monaco ;
- 9° Restagno (Marino), sujet italien, demeurant en Italie, propriétaire à Monaco ;
- 10° Doda (Rosa), épouse Restagno (Marino), domiciliée en Italie, propriétaire à Monaco ;
- Ordonnances du Président du Tribunal Civil de Monaco du 22 janvier 1946.

Tous détenteurs à un titre quelconque, tous gérants, gardiens ou surveillants de biens mobiliers ou immobiliers appartenant directement, indirectement ou par personnes interposées aux personnes désignées ci-dessus, tous débiteurs de sommes, valeurs ou objets de toute nature envers ces mêmes personnes, sont tenus d'en faire immédiatement la déclaration par écrit, au Conseiller d'Etat, Directeur des Services Fiscaux, 17, rue Florestine à Monaco-Condamine.

Les déclarations souscrites avant la publication du présent avis n'auront pas à être renouvelées.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat donne avis qu'un emploi de canotier au Service de la Marine est vacant.

Les candidats à cette fonction, qui devront être âgés de 21 ans au moins, sont invités à adresser leur demande, sur papier timbré, au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, dans un délai de 20 jours à compter de la publication du présent avis dans le *Journal de Monaco*.

Ils devront pouvoir faire preuve d'une instruction et de connaissances professionnelles maritimes suffisantes, et posséder de bonnes références.

Les demandes devront être accompagnées :

- 1° d'un extrait d'acte de naissance (ou d'une pièce équivalente) ;
- 2° d'un certificat de nationalité ;
- 3° d'un certificat de bonnes vie et mœurs de date récente ;
- 4° d'un extrait du casier judiciaire n'ayant pas plus de trois mois de date.

La nomination sera faite après un examen pratique subi devant le Chef du Service de la Marine et production du certificat médical et d'une radiographie du thorax délivrés par un médecin désigné par le Ministre d'Etat.

Le traitement annuel afférent à cette fonction va de 45.000 à 51.000 francs et est majoré, le cas échéant, des indemnités pour charge de famille.

Conformément à l'article 1er de la Loi 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, les candidatures seront examinées dans l'ordre suivant :

- 1° postulants de nationalité monégasque qui remplissent les conditions exigées ;
- 2° postulants de nationalité étrangère, nés ou domiciliés dans la Principauté.

INFORMATIONS

Fidèle à une tradition millénaire, la population monégasque à laquelle s'étaient joints, dans un même sentiment de pieuse ferveur, de nombreux résidents étrangers, a célébré, samedi et dimanche, la fête de Sainte Devote, patronne de la Principauté et de la Dynastie des Grimaldi. Les cérémonies religieuses se sont déroulées, selon le rite accoutumé, sous la Présidence de S. Exc. Mgr. Delay, Evêque de Marseille. Les autres prélats invités par S. Exc. Mgr. Rivière, Evêque de Monaco, pour relever l'éclat de la cérémonie, étaient NN. SS. Jorcin, Evêque de Digne et Gaudel, Evêque de Fréjus et Toulon.

Samedi, à 9 heures du matin, le Chanoine Olivi a célébré la messe en l'église votive en présence de la Délégation Spéciale, du Comité des Traditions Monégasques, du Commandant et du Personnel des Services Maritimes. Après la messe, l'absoute pour les victimes de la mer a été donnée du parvis de l'église.

Le soir du même jour, la manifestation traditionnelle qui rappelle la touchante légende de la Sainte, s'est déroulée et a débuté dans l'église votive en présence de S. Exc. le Ministre d'Etat et de M^{me} de Witasse, du Président et des Membres de la Délégation Spéciale Communale et de nombreuses Autorités. NN. SS. les Evêques de Marseille, de Digne et de Fréjus occupaient leurs stalles dans le chœur, ayant auprès d'eux leurs Vicaires Généraux et entourés du clergé diocésain. Mgr. Laffite, Vicaire Général de Monaco, a donné le Salut Solennel du T.-S. Sacrement.

Après cette cérémonie, le clergé et les fidèles se sont rendus sur la place de l'église brillamment illuminée. Un bûcher sur lequel reposait la barque symbolique y avait été dressé. S. Exc. M. Pierre de Witasse en a approché la torche qui lui avait été remise. Son geste a été renouvelé par les prélats et les principales autorités.

Dans le port, une barque guidée par une colombe reconstituait l'arrivée miraculeuse de la martyre corse. Une trentaine d'embarcations illuminées aux couleurs monégasques lui faisaient cortège.

Ainsi s'est terminée la première journée consacrée au souvenir de la Sainte.

Dimanche, à 10 heures, en l'église Cathédrale, a été célébrée une grand-messe pontificale sous la Présidence de S. Exc. Mgr.

Delay et en présence de NN. SS. de Digne, de Fréjus et Toulon et de Monaco. Au cours de la pieuse cérémonie la Maîtrise, sous la direction de son Maître de Chapelle, M. l'Abbé Carol, a exécuté un beau programme de musique sacrée.

Une assistance recueillie emplissait l'église. Aux places qui leur avaient été réservées, on notait la présence de S. Exc. le Ministre d'Etat ; de M. Paul Noghès, Conseiller à l'Intérieur ; de M. Charles Palmaro, Président, et des Membres de la Délégation Spéciale Communale ; de M. Lucien de Castro et des Membres du Comité des Traditions Monégasques ; du Personnel des Services Maritimes et du Commandant Lhotellier.

Les prélats siégeaient à leur trône dans le chœur. Les membres du clergé occupaient leurs stalles.

Dans l'après-midi, la procession s'est formée dans la Cathédrale. La châsse où sont enfermées les reliques de la Sainte était portée par quatre diacres et escortée par un piquet de carabiniers en grande tenue. Précédé par les évêques de Digne, de Fréjus et Toulon et de Monaco, S. Exc. Mgr. Delay s'avancait, coiffé de la mitre et portant la crosse épiscopale. Le long cortège s'est déroulé dans les rues du vieux Monaco et de la Condamine abondamment pavoisées aux couleurs monégasques. La Musique Municipale sous la baguette de son chef, M. E. Barral, et la Maîtrise, dirigée par M. l'Abbé Carol, se sont fait entendre sur tout le parcours. Des bénédictions ont été données Place du Palais, Quai Albert 1er et place Sainte-Devote par S. Exc. Mgr. Delay et la dislocation s'est faite sur le parvis de l'église.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 15 janvier 1946, a prononcé les condamnations suivantes :

C. L.-J.-R., né le 9 octobre 1919 à Beausoleil (A.-M.), demeurant à Monte-Carlo. — Six mois de prison (par défaut) pour vol.

D. M., né le 20 avril 1913 à Verdun (Meuse), demeurant à Monaco. — Quinze jours de prison avec sursis et 200 francs d'amende pour blessures par imprudence et 15 francs d'amende pour infraction à la législation sur les automobiles.

CHANGEMENT DE NOM

(Première Insertion)

Il est donné avis à tous que M^{me} Berthe-Marie GUILLEMIN, demeurant à Monaco, 46, boulevard du Jardin Exotique, a l'intention de modifier son nom par l'adjonction de celui de : DE PIERAY.

Dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion du présent avis, toute personne qui se considèrera comme lésée par le changement de nom demandé, pourra élever opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires.

CESSION DE DROITS SOCIAUX ET MODIFICATIONS AUX STATUTS

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Monaco du 21 décembre 1945, enregistré à Monaco le 9 janvier 1946, f^o 32 V, case 3,

M. VIALE Julien demeurant à Monaco, 18 bis, avenue de Fontvieille, a cédé à M. Armand-François CROESI demeurant à Monaco, 19, rue de Millo, sous autorisation de M^{me} Léontine RISCH, veuve MANNI, co-associés, tous les droits qu'il possédait dans la Société en nom collectif *Manni et C^{ie} dite SOMO-DENT*, constituée le 7 juin 1943 suivant acte sous seing privé enregistré à Monaco, le 8 juin 1943, f^o 550, case 5.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social, 8 square Théodore Gastaud, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Modifications aux Statuts.

La signature sociale appartient à M^{me} Manni et M. Croesi pour agir ensemble et conjointement conformément à l'article 9 des statuts primitifs.

Monaco, le 31 janvier 1946.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auréglià, notaire à Monaco, le 28 septembre 1945, M. Edouard PIRALLA, négociant, demeurant à Monte-Carlo, 8, rue des Géraniums, a vendu à M^{me} Marie-Antoinette GOBBI, sans profession, épouse de M. Jean PINNAIA, chef-comptable, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue Saint-Michel, le fonds de commerce d'articles de Paris, vente d'articles de mercerie et de bonneterie qu'il exploitait à Monte-Carlo, 11, rue des Roses.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile élu en l'Etude de M^e Auréglià, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 31 janvier 1946.

L. AURÉGLIA.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA

Docteur en Droit, notaire

2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auréglià, notaire à Monaco, le 11 septembre 1945, M^{me} Pierrine GARZO, commerçante,

veuve de M. Jean-Baptiste CERRONE et M^{me} Marguerite CERRONE, célibataire majeure, demeurant ensemble à Monaco, 1, rue Biovès, ont vendu à M^{me} Noëlie PISTICINI, sans profession, demeurant à Monaco, 1, rue Biovès, le fonds de commerce de cabaretier avec vente de vins en gros, demi-gros et détail à emporter, qu'elles exploitaient à Monaco, 1, rue Biovès.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile élu en l'Etude de M^e Auréglià, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 31 janvier 1946.

L. AURÉGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Suivant acte reçu, le 18 janvier 1946, par M^e Jean-Charles Rey, notaire soussigné, M. Marcel BRETIN, commerçant, domicilié et demeurant n^o 6, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a acquis de M. François MOSCHIETTO, commerçant, et M^{me} Irma BECCARIA, son épouse, aussi commerçante, domiciliés et demeurant ensemble n^o 8, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de pâtisserie, confiserie, saion de thé avec fabrication et vente de glaces, dégustation de boissons hygiéniques et des vins doux dits de liqueurs, exploité, sous le nom de *Helen*, au rez-de-chaussée d'un immeuble situé n^o 18, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Les créanciers des cédants, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition, sur le prix de ladite cession, au domicile à cet effet élu, en l'Etude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours, à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 janvier 1946.

(Signé) : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

Adjudication d'Eléments Corporels de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Suivant procès-verbal d'adjudication dressé par M^e Rey le 4 janvier 1946, enregistré, suivi d'un procès-verbal de non surenchère dressé par ledit M^e Rey le 16 janvier même mois, enregistré, M. Mario D'ERRICO, administrateur de sociétés, domicilié et demeurant n^o 11, rue des Orchidées, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), a acquis de M^{me} Lucienne DUFFORT, épouse de M. Gustave LANG, demeurant à Monte-Carlo, et M. René MOISSON ayant demeuré à Monaco, boulevard du Jardin Exotique, ce dernier ayant pour administrateur séquestre de ses biens M. Louis-Constant CROVETTO, secrétaire en chef à la Direction des Services Judiciaires de Monaco, tous les meubles meublants et installations généralement quelconques se trouvant dans un local commercial dit *VENDOME* sis avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), saisis à l'encontre de M^{me} LANG et M. MOISSON, sus-nommés.

Les créanciers de M^{me} Lang et M. Moisson, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux à faire opposition sur le prix de ladite adjudication au domicile à cet effet élu en l'Etude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 31 janvier 1946.

(Signé) : J.-C. REY.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire soussigné, le 16 novembre 1945, M. Henri RONDINI, commerçant, demeurant à Monaco, Palais Verdi, rue Bosio, ayant agi tant en son nom qu'au nom de M^{me} Diane-Marie-Josette-Annonciade RONDINI, sa fille mineure a cédé à M^{me} Suzanne-Germaine GALLOPAIN, commerçante, épouse de M. Pierre VAN DER LEUR, avec lequel elle demeure à Cannes, 15, avenue d'Antibes, un fonds de commerce de buvette dénommé précédemment *Bar-Marabout* et actuellement *Sport-Bar* sis à Monaco, 14, avenue du Castelleretto.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 janvier 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auréglià, notaire à Monaco le 16 octobre 1945, M. Alexandre TOULET, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 12, rue des Roses, a vendu à M^{me} Fernande COURRIAS, épouse assistée et autorisée de M. Robert SANSANO, commerçants, demeurant à Aix-en-Provence, rue Clémenceau, le fonds de commerce de pâtisserie, confiserie, salon de thé, dégustation des vins doux, dits de liqueur, fabrication et vente de glaces, bonbons au chocolat, dénommé **Prince's Tea**, qu'il exploitait à Monte-Carlo, 25, avenue de la Costa.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile élu en l'Etude de M^e Auréglià, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 janvier 1946.

L. AURÉGLIA.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME
COMPAGNIE INTERNATIONALE DE COMMERCE
DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco le 28 décembre 1945, au siège social, les Actionnaires de la *Compagnie Internationale de Commerce*, spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 28 décembre 1945 ; décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

M. Paul LACROIX, employé de commerce, demeurant à Monte-Carlo, S. I. M. Palace.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 18 janvier 1946.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt, ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par Actions.

Monaco, le 31 janvier 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME
PRIMAVERA HOLDING
DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco le 11 janvier 1946, au siège social, les Actionnaires de la Société *Primavera Holding*, spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 11 janvier 1946 ; décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

M. Paul DUMOLLARD, expert-comptable, demeurant à Monte-Carlo, avenue de l'Annonciade.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 18 janvier 1946.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt, ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par Actions.

Monaco, le 31 janvier 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME
INTERELECTRIC S. A.
DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco le 29 décembre 1945, au siège social, les Actionnaires de la Société *Interelectric S. A.*, spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 29 décembre 1945 ; décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

M. Albert CAUVIN, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 26, boulevard des Moulins.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 24 janvier 1946.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt, ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par Actions.

Monaco, le 31 janvier 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME
HOSAMO
DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco le 27 décembre 1945, au siège social, les Actionnaires de la Société *Hosamo*, spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 27 décembre 1945 ; décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

M. Paul DUMOLLARD, expert-comptable, demeurant à Monte-Carlo, avenue de l'Annonciade.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 18 janvier 1946.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt, ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par Actions.

Monaco, le 31 janvier 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ ANONYME
SOGEVAL HOLDING

Avis de Convocation
de la Deuxième Assemblée Générale Extrordinaire

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque *Sogeval* sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, le 1^{er} mars 1946, à 10 heures du matin, à New-York, 46 East 61 street, Ap. 3 R., avec l'ordre du jour suivant :

Compte rendu de la situation par le Conseil d'Administration ;

Approbation des accords et conventions conclus par le Conseil depuis 1940 ;

Ratification des nominations d'Administrateurs cooptés depuis 1940 ;

Dissolution et liquidation de la Société, même avec effet rétro-actif ;

Nomination des Liquidateurs et fixation de leurs pouvoirs, notamment ceux de vérifier avec les Administrateurs et les Commissaires aux comptes les bilans définitifs depuis 1940 ;

Fixation de l'Assemblée Générale chargée de donner quitus aux Administrateurs et aux Liquidateurs.

Le Conseil d'Administration.

Avis de Convocation
de l'Assemblée Générale Ordinaire

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque *Sogeval* sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 1^{er} mars 1946, à 11 heures du matin, à New-York, 46 East 61 street, Ap. 3 R., avec l'ordre du jour suivant :

Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et les affaires sociales ;

Rapport des Commissaires aux comptes ;

Approbation, s'il y a lieu, de ces rapports, bilans et comptes ;

quitus aux Administrateurs ;

Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ AUTO RIVIERA

Société Anonyme au capital de 2.000.000 de francs

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société *Auto-Riviera* sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le jeudi 21 février 1946, à 11 heures 30, au siège social à Monte-Carlo, rue des Lilas, n° 6.

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires ou porteurs de dix actions, ayant déposé leurs titres au siège social six jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

La production d'un récépissé de dépôt, délivré par une banque ou par la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, équivaut à celle des titres eux-mêmes.

Les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapport du Conseil d'Administration ;

2° Rapports de M. le Commissaire aux comptes ;

3° Approbation des comptes, s'il y a lieu ; quitus à donner aux Administrateurs ;

4° Nomination d'un Administrateur en remplacement d'un Administrateur sortant ;

5° Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux membres du Conseil d'Administration, de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société, dans les conditions de l'article 27 des Statuts.

Le Conseil d'Administration.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1945. Cinquante actions de la Société *Bourse Internationale du Timbre* numérotées de 273 à 324.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 20 mars 1945. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 17.425, 45.540, 45.541, 34.047, jouissance Exep. 101, et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 367.238, 467.274, à 467.274, jouissance Exep. 101.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 mars 1945. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.543, 21.081, 21.144, 21.154.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 5 avril 1945. Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, 4%, portant les numéros 56.496, 56.497, 57.522 à 57.527, 83.924, 161.879 à 161.881.

Exploit de M^e J.-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 18 avril 1945. Cinquante-quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.667, 22.851 à 22.860, 29.079, 35.114, 35.370, 36.950, 37.093, 38.044, 40.745, 43.099, 48.792, 52.097, 55.396, 55.316, 55.481, 55.626, 55.628, 56.116, 56.492, 86.387, 87.195, 87.196, 87.445, 87.522, 87.794, 87.943, 88.856, 313.952, 326.271, 331.174, 331.409, 331.496, 331.657, 332.675, 339.921, 339.922, 348.349, 354.861, 360.220, 360.492, 365.483, 365.484, 365.563, 415.748, 415.749.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1945. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 63.501, 63.502, 63.503, 412.898, 412.899.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 juin 1945. Vingt-quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.156, 43.063, 43.722, 44.342 à 44.345, 48.898, 55.176, 57.353, 57.354, 63.637, 345.633, 357.024, 357.025, 384.009, 440.426 à 440.429, 513.604 à 513.607 ex-coupon 106.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 15 juin 1945. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.535 à 5.537, ex-coupon 106.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 25 juillet 1945. Le coupon d'Intérêts portant le numéro 105 des Quarante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 465.808 à 465.812, 465.917 à 465.941, 508.965 à 508.968, 508.972, 508.973, 508.980 à 508.982, 508.986.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 2 août 1945. Trois Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 56.490, 87.468, 87.469, sans coupons, et de Quatre Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 40.801, 462.703 à 462.705, sans coupons.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 2 août 1945. Deux Obligations de 4 % de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 47.314, 47.315, jouissance janvier 1944.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 7 août 1945. Vingt-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 52.235, 305.918, 305.919, 332.051, 334.092, 338.485, 342.559, 343.606, 344.390, 357.654, 373.685, 406.300, 412.487, 412.488, 415.377, 439.796, 440.312, 494.233 à 494.236, 494.242.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 août 1945. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 3.620, 33.632, 43.600, 328.981.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 13 septembre 1945. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 510.538 à 510.540.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 octobre 1945. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 37.932, ex-coupon 106, 37.980, ex-coupon 106.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 22 décembre 1945. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 1306 de l'Emprunt 5 %, 1935, tranche française.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 11 janvier 1946. Trente-trois Actions de la Société des Halles et Marchés de Monaco portant les numéros 187, 204, 205, 212, 213, 228, 229, 276, 321, 326, 327, 329, 330, 374, 375, 444, 449, 460, 481, 503, 504, 505, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 577, 578, 660, 671, 674.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 janvier 1946. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.276, 16.560, 22.759, 57.088.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 22 janvier 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 37.480 et 62.603, jouissance ex-coupon 106 attaché.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 Janvier 1946. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, 4 %, portant les numéros 150.830 et 157.663.

Mainlevées d'opposition.

(Néant)

Titres frappés de déchéance

(Néant)

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie Nationale de Monaco. -- 1946.